AR Prefecture

006-210600128-20250313-K_2_G-DE
Reçu le 17/03/2025
Publié le 17/03/2025

Commune de BEAUSOLEIL

Nombre de membres
composant le Conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à
la délibération : 32
Publié le :

Réf. : K 2 g

Séance du 13 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 du mois de mars à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil.

Etaient présents :
Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Jorge GOMES, Gabrielle SINAPI, Adjoints au Maire, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Rachel SOUKO, Pavithra SURENDRA, Bruno CATELIN, David CORADINI, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI, Conseillers Municipaux.

Excusés et représentés :
Madame Maïlys SALIVAS, Adjointe au Maire, représentée par Madame Cindy GENOVESE, Adjointe au Maire,
Madame Martine PEREZ, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Alain DUCRUET, Adjoint au Maire,
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Rachel SOUKO, Conseillère Municipale,
Monsieur Edouard-Jean CURTET, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur David CORADINI, Conseiller Municipal,
Madame Emmanuelle OLIVEIRA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire,
Madame Elena AVRAMOVIC, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Monsieur Amin BELAHBIB, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Georges ROSSI, Conseiller Municipal,
Madame Vanessa VIETTI, Conseillère Municipale, représentée par Madame Pavithra SURENDRA, Conseillère Municipale,
Madame Anne-Marie TOLOMEI, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Michel FINOT, Conseiller Municipal.

Excusé :
Monsieur Nicolas SPINELLI, Conseiller Municipal.

Objet : Taxe d'Aménagement Majorée – Actualisation.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire expose :

AR Prefecture
006-210600128-20250313-K_2_G-DE
Publié le 17/03/2025

Le 19 décembre 2024, le Conseil Municipal a décidé par délibérations de l'actualisation du dispositif de taxe d'aménagement majorée de la commune. Cette actualisation ayant été faite au visa du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 octobre 2024 n'est plus d'actualité en raison de l'adoption du nouveau Plan Local d'Urbanisme par le Conseil Municipal le 30 janvier 2025.

Il convient donc de procéder à l'actualisation des délibérations n° J 7 d, J 7 e, J 7 f, J 7 g du 19 décembre 2024 eu égard à l'approbation du nouveau Plan Local d'Urbanisme le 30 janvier 2025.

Aussi,

VU, le Code de l'Urbanisme en ses articles L.331-1 et L.331-2 ;

VU, le Code Général des Impôts en ses articles 1635 quater A et suivants ;

VU, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU, le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 du Code général des Impôts ;

VU, la délibération n° K 1 b du 30 janvier 2025 approuvant le nouveau Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

VU, la délibération n° W 6 h du 14 juin 2011 fixant le taux de 5 % au titre de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n° J 7 d du 19 décembre 2024 portant majoration de la Taxe d'Aménagement sur le secteur des Moneghetti ;

VU la délibération n° J 7 e du 19 décembre 2024 portant majoration de la Taxe d'Aménagement sur le secteur de Guynemer ;

VU la délibération n° J 7 f du 19 décembre 2024 portant majoration de la Taxe d'Aménagement sur le secteur de l'Impasse des Garages ;

VU la délibération n° J 7 g du 19 décembre 2024 portant majoration de la Taxe d'Aménagement sur le secteur de la Bordina ;

CONSIDERANT que les délibérations visées ci-dessus fixant les zones de majorations de la Taxe d'Aménagement ont été adoptées au visa d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été retiré le 30 janvier 2025 par la délibération n° K 1 b ;

CONSIDERANT que les visas desdites délibérations ne sont plus d'actualité en raison du retrait du Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose en conséquence au Conseil Municipal :

a) D'actualiser les délibérations, n° J 7 d, J 7 e, J 7 f et J 7 g eu égard à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 30 janvier 2025 ;

b) De confirmer l'instauration de la taxe d'aménagement majorée conformément aux délibérations du Conseil Municipal précitées portant sur les secteurs Moneghetti, Guynemer, Impasse des Garages et Bordina ;

c) De dire que la présente délibération sera notifiée aux services de la Préfecture et au Directeur des Finances Publiques ;

AR Prefecture
006-210600128-20250313-Kd3 IDE
Reçu le 17/03/2025
Publié le 17/03/2025

d) De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **ACTUALISE** les délibérations, n° J 7 d, J 7 e, J 7 f et J 7 g du 19 décembre 2024 eu égard à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 30 janvier 2025 ;

b) **CONFIRME** l'instauration de la taxe d'aménagement majorée conformément aux délibérations du Conseil Municipal précitées portant sur les secteurs Moneghetti, Guynemer, Impasse des Garages et Bordina ;

c) **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux services de la Préfecture et au Directeur des Finances Publiques ;

d) **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, le 13 mars 2025.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

Pièces jointes :
- *Délibération n° W 6 h du 14 juin 2011 portant fixation du taux de taxe d'aménagement,*
- *Délibération n° W 7 h du 30 juin 2011 instituant un taux de 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le centre du quartier des Moneghetti,*
- *Délibération n° W 9 k du 4 octobre 2011 portant taxe d'aménagement majorée Boulevard Guynemer,*
- *Délibération n° Y 6 p du 22 octobre 2013 portant instauration d'un secteur majoré à 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de l'impasse des Garages,*
- *Délibération n° I 1 f du 16 février 2023 – Taxe d'Aménagement Majorée – Modification du périmètre juridique des travaux,*
- *Délibération n° J 7 d du 19 décembre 2024 portant majoration de la Taxe d'Aménagement sur le secteur des Moneghetti,*
- *Délibération n° J 7 e du 19 décembre 2024 portant majoration de la Taxe d'Aménagement sur le secteur de Guynemer,*
- *Délibération n° J 7 f du 19 décembre 2024 portant majoration de la Taxe d'Aménagement sur le secteur de l'Impasse des Garages,*
- *Délibération n° J 7 g du 19 décembre 2024 portant majoration de la Taxe d'Aménagement sur le secteur de la Bordina,*
- *Délibération n° K 1 b du 30 janvier 2025 approuvant le nouveau Plan Local d'Urbanisme de la commune.*

AR Prefecture

006-210600128-20250313-K_2_G-DE
Reçu le 17/03/2025
Publié le 17/03/2025

AR Prefecture

006-210600128-20250618-K_4_P-DE
Reçu le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025

Commune de BEAUSOLEIL

Nombre de membres
composant le Conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à
la délibération : 31
Publié le :

Réf. : K 4 p

Séance du 18 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 du mois de juin à 19 heures 05, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil.

Etaient présents :
Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Jorge GOMES, Gabrielle SINAPI, Adjoints au Maire, Michel LEFEVRE, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Bruno CATELIN, Anne-Marie TOLOMEI, David CORADINI, Christine MATHIEU, Sandrine MANFREDI, Conseillers Municipaux.

Excusés et représentés :
Madame Maïlys SALIVAS, Adjointe au Maire, représentée par Madame Cindy GENOVESE, Adjointe au Maire,
Monsieur Michel FINOT, Conseiller Municipal, représenté par Madame Anne-Marie TOLOMEI, Conseillère Municipale,
Madame Martine PEREZ, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Alain DUCRUET, Adjoint au Maire,
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Michel LEFEVRE, Conseiller Municipal,
Madame Emmanuelle OLIVEIRA, Conseillère Municipale, représentée par Jorge GOMES, Adjoint au Maire,
Madame Elena AVRAMOVIC, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Pavithra SURENDRA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Monsieur Amin BELAHBIB, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Edouard-Jean CURTET, Conseiller Municipal,
Madame Vanessa VIETTI, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Fabien CAPRANI, Conseiller Municipal,
Monsieur Stéphane MANFREDI, Conseiller Municipal, représenté par Madame Sandrine MANFREDI, Conseillère Municipale.

Excusés :
Monsieur Nicolas SPINELLI, Conseiller Municipal,
Monsieur Lucien BELLA, Conseiller Municipal.

Objet : Taxe d'Aménagement Majorée – Périmètre d'application.

AR Prefecture
060-216000126-20250623-K_2-DE
Reçu le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025

Monsieur le Maire rappelle que le 19 décembre 2024 par différentes délibérations, le Conseil Municipal a adopté le dispositif de taxe d'aménagement majorée sur le territoire communal. Cette décision a été actualisée par délibération n° K 2 g du 13 mars 2025.

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, il est désormais requis de fournir une liste exhaustive des parcelles incluses dans les périmètres concernés par cette majoration, telle que décidée par le Conseil Municipal.

A cet effet, les tableaux récapitulatifs des parcelles soumises à la taxe d'aménagement majorée sont annexés à la présente délibération. Les références cadastrales indiquées correspondent à la situation en vigueur à la date de la présente délibération. En cas de modification ultérieure du plan cadastral, les impositions continueront de s'appliquer aux parcelles issues des divisions ou regroupements des parcelles initialement concernées.

Aussi,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et L.331-2 ;
VU le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1635 quater A et suivants ;
VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;
VU le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive dans les annexes II et III du Code Général des Impôts ;
VU la délibération n° K 1 b du 30 janvier 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
VU la délibération n° W 6 h du 14 juin 2011 fixant un taux de 5 % pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme ;
VU la délibération n° W 7 i du 30 juin 2011 portant instauration de la Taxe d'Aménagement majorée dans le secteur du Centre-Ville ;
VU, la délibération n° W 9 j du 04 octobre 2011 instaurant une Taxe d'aménagement majorée dans le secteur de Saint-Joseph ;
VU, la délibération n° Y 6 q du 22 octobre 2013 instaurant une Taxe d'aménagement majorée dans le secteur de Grima ;
VU, la délibération n° J 7 d du 19 décembre 2024 révisant le périmètre de la Taxe d'aménagement dans le secteur des Moneghetti ;
VU, la délibération n° J 7 e du 19 décembre 2024 révisant le périmètre de la Taxe d'aménagement dans le secteur Guynemer ;
VU, la délibération n° J 7 f du 19 décembre 2024 révisant le périmètre de la Taxe d'aménagement dans le secteur de l'Impasse des Garages ;
VU, la délibération n° J 7 g du 19 décembre 2024 instaurant un secteur de Taxe d'aménagement majorée dans le secteur de la Bordina ;
VU la délibération n° K 2 g du 13 mars 2025 actualisant le dispositif de taxe d'aménagement majorée ;
VU la délibération n° K 1 b du 30 janvier 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

a) D'approuver l'annexion aux délibérations n° W 7 i du 30 juin 2011, W 9 j du 4 octobre 2011, Y 6 q du 22 octobre 2013, J 7 d, J 7 e, J 7 f, J 7 g du 19 décembre 2024 des registres parcellaires listant les parcelles concernées par la taxe d'aménagement majorée, tels que présentés en annexe de la présente délibération ;

b) De confirmer l'instauration de la taxe d'aménagement majorée conformément aux délibérations du Conseil Municipal précitées portant sur les secteurs Moneghetti, Guynemer, Impasse des Garages, Bordina, Grima, Saint Joseph et Centre-ville ;

AR Prefecture
006-210600128-20250618-K_4_P_PF
Reçu le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025

c) D'actualiser en conséquence les délibérations précitées ;

d) De dire que la présente délibération sera notifiée aux services de la Préfecture ainsi qu'au Directeur départemental des finances publiques ;

e) De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie conformément aux dispositions en vigueur.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **APPROUVE** l'annexion aux délibérations n° W 7 i du 30 juin 2011, W 9 j du 4 octobre 2011, Y 6 q du 22 octobre 2013, J 7 d, J 7 e, J 7 f, J 7 g du 19 décembre 2024 des registres parcellaires listant les parcelles concernées par la taxe d'aménagement majorée, tels que présentés en annexe de la présente délibération ;

b) **CONFIRME** l'instauration de la taxe d'aménagement majorée conformément aux délibérations du Conseil Municipal précitées portant sur les secteurs Moneghetti, Guynemer, Impasse des Garages, Bordina, Grima, Saint Joseph et Centre-ville ;

c) **ACTUALISE** en conséquence les délibérations précitées ;

d) **DIT** que la présente délibération scra notifiée aux services de la Préfecture ainsi qu'au Directeur départemental des finances publiques ;

e) **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichagc cn mairie conformément aux dispositions en vigueur, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, le 18 juin 2025.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

Pièces jointes :
- *Registre parcellaire de la Zone de Taxe d'Aménagement majorée du secteur des MONEGHETTI ;*
- *Cartographie de la zone de Taxe d'aménagement majorée du secteur des MONEGHETTI ;*
- *Registre parcellaire de la Zone de Taxe d'Aménagement majorée du secteur de GUYNEMER ;*
- *Cartographie de la zone de Taxe d'aménagement majorée du secteur de GUYNEMER ;*
- *Registre parcellaire de la Zone de Taxe d'Aménagement majorée du secteur de l'IMPASSE DES GARAGES ;*
- *Cartographie de la Zone de Taxe d'Aménagement majorée du secteur de l'IMPASSE DES GARAGES ;*
- *Registre parcellaire de la Zone de Taxe d'Aménagement majorée du secteur de la BORDINA ;*
- *Cartographie de la Zone de Taxe d'Aménagement majorée du secteur de la BORDINA ;*
- *Registre parcellaire de la Zone de Taxe d'Aménagement majorée du secteur du CENTRE-VILLE ;*
- *Cartographie de la Zone de Taxe d'Aménagement majorée du secteur du CENTRE-VILLE ;*
- *Registre parcellaire de la Zone de Taxe d'Aménagement majorée du secteur de GRIMA ;*
- *Cartographie de la Zone de Taxe d'Aménagement majorée du secteur de GRIMA ;*
- *Registre parcellaire de la Zone de Taxe d'Aménagement majorée du secteur SAINT-JOSEPH ;*
- *Cartographie de la Zone de Taxe d'Aménagement majorée du secteur SAINT-JOSEPH.*

AR Prefecture

006-210600128-20250618-K_4_P-DE
Reçu le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025

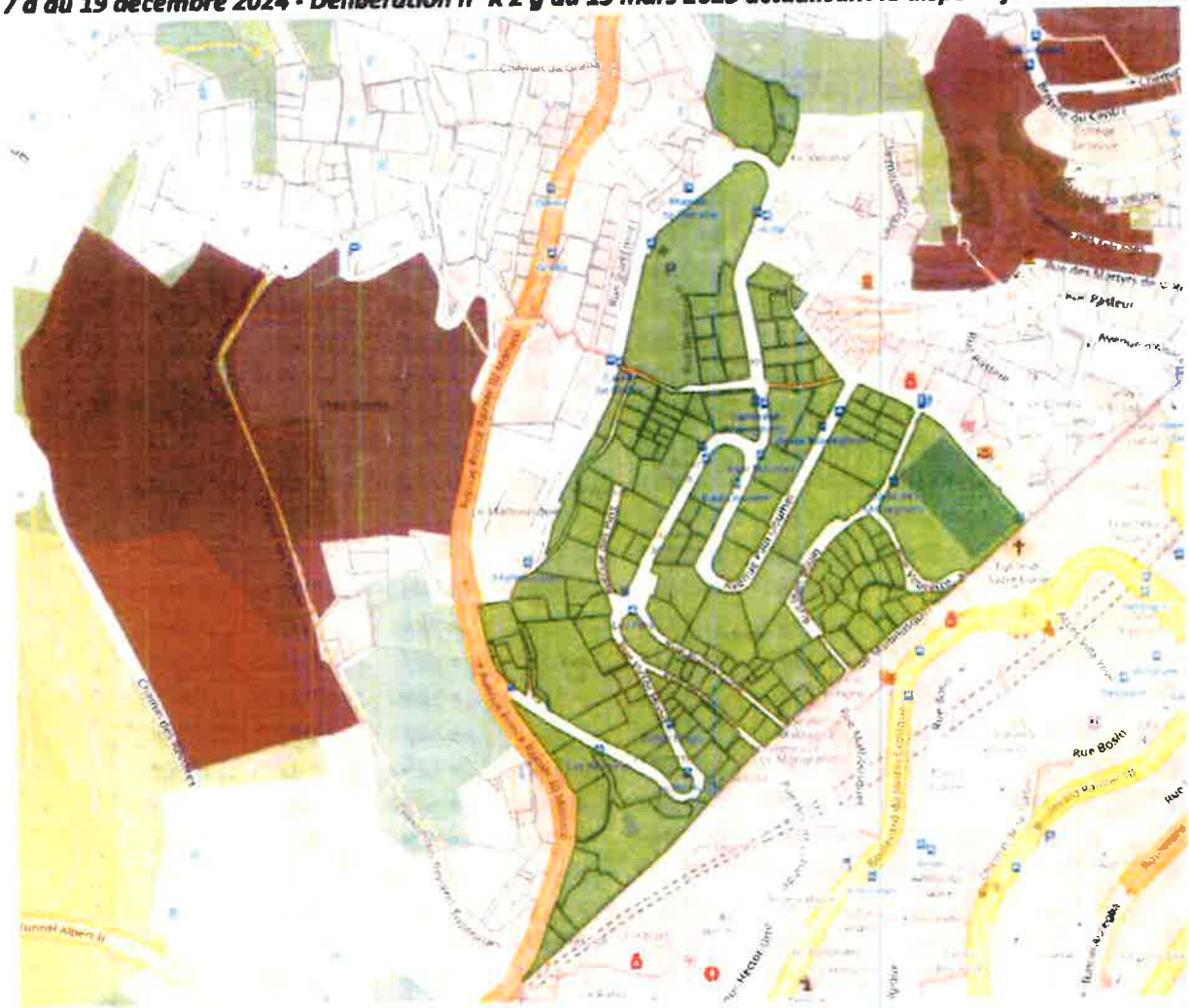
AR Prefecture
006-210600128-20250618-K_4_P-DE
Reçu le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025

ANNEXE 1 de la délibération n° XXX du 18 juin 2025 : Registre parcellaire de la Zone de Taxe d'Aménagement majorée du secteur des MONEGHETTI - Délibération n° J 7 d du 19 décembre 2024 - Délibération n° K 2 g du 13 mars 2025 actualisant le dispositif de taxe d'aménagement majorée.

AH :	AI :									
n° 36	n° 54	n° 93	n° 126	n° 163	n° 159	n° 148	n° 183	n° 306	n° 448	n° 509
n° 38	n° 55	n° 94	n° 127	n° 164	n° 160	n° 153	n° 184	n° 320	n° 449	
n° 39	n° 56	n° 95	n° 128	n° 165	n° 161	n° 154	n° 186	n° 321	n° 450	
n° 40	n° 58	n° 96	n° 129	n° 166	n° 162	n° 158	n° 187	n° 322	n° 451	
n° 41	n° 59	n° 97	n° 130	n° 167	n° 163	n° 159	n° 188	n° 323	n° 452	
n° 42	n° 61	n° 99	n° 132	n° 168	n° 164	n° 160	n° 189	n° 325	n° 453	
n° 43	n° 63	n° 100	n° 133	n° 170	n° 165	n° 161	n° 190	n° 333	n° 457	
n° 44	n° 71	n° 102	n° 134	n° 171	n° 166	n° 162	n° 191	n° 352	n° 458	
n° 53	n° 72	n° 104	n° 137	n° 130	n° 167	n° 163	n° 192	n° 354	n° 459	
n° 54	n° 73	n° 105	n° 138	n° 132	n° 168	n° 164	n° 193	n° 390	n° 460	
n° 55	n° 74	n° 107	n° 139	n° 133	n° 170	n° 165	n° 194	n° 391	n° 463	
n° 56	n° 75	n° 109	n° 140	n° 134	n° 171	n° 166	n° 195	n° 398	n° 466	
n° 57	n° 76	n° 110	n° 141	n° 137	n° 130	n° 167	n° 197	n° 399	n° 470	
n° 59	n° 77	n° 111	n° 142	n° 138	n° 132	n° 168	n° 200	n° 400	n° 471	
n° 60	n° 78	n° 112	n° 143	n° 139	n° 133	n° 170	n° 203	n° 402	n° 472	
n° 61	n° 81	n° 113	n° 144	n° 140	n° 134	n° 171	n° 286	n° 409	n° 478	
n° 62	n° 82	n° 115	n° 145	n° 141	n° 137	n° 172	n° 287	n° 410	n° 479	
n° 413	n° 83	n° 116	n° 146	n° 142	n° 138	n° 173	n° 290	n° 425	n° 480	
n° 414	n° 84	n° 117	n° 148	n° 143	n° 139	n° 174	n° 291	n° 426	n° 487	
n° 549	n° 85	n° 118	n° 153	n° 144	n° 140	n° 175	n° 292	n° 427	n° 488	
n° 561	n° 87	n° 119	n° 154	n° 145	n° 141	n° 176	n° 297	n° 430	n° 489	
n° 562	n° 88	n° 120	n° 158	n° 146	n° 142	n° 177	n° 298	n° 434	n° 490	
	n° 89	n° 121	n° 159	n° 148	n° 143	n° 179	n° 299	n° 435	n° 505	
	n° 90	n° 123	n° 160	n° 153	n° 144	n° 180	n° 300	n° 436	n° 506	
	n° 91	n° 124	n° 161	n° 154	n° 145	n° 181	n° 303	n° 446	n° 507	
	n° 92	n° 12	n° 162	n° 158	n° 146	n° 18	n° 304	n° 447	n° 508	

ANNEXE 1.bis de la délibération n° XXX du 18 juin 2025 : Cartographie de la zone de Taxe d'aménagement majorée du secteur des MONEGHETTI

- ***Délibération n° J 7 d du 19 décembre 2024 - Délibération n° K 2 g du 13 mars 2025 actualisant le dispositif de taxe d'aménagement majorée.***



AR Prefecture
006-210600128-20250618-K_4_P-DE
Reçu le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025

AR Prefecture
006-210600128-20250618-K_4_P-DE
Reçu le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025

ANNEXE 2 de la délibération n° XXX du 18 juin 2025 : Registre parcellaire de la Zone de Taxe d'Aménagement majorée du secteur de GUYNEMER - Délibération n° J 7 e du 19 décembre 2024 - Délibération n° K 2 g du 13 mars 2025 actualisant le dispositif de taxe d'aménagement majorée.

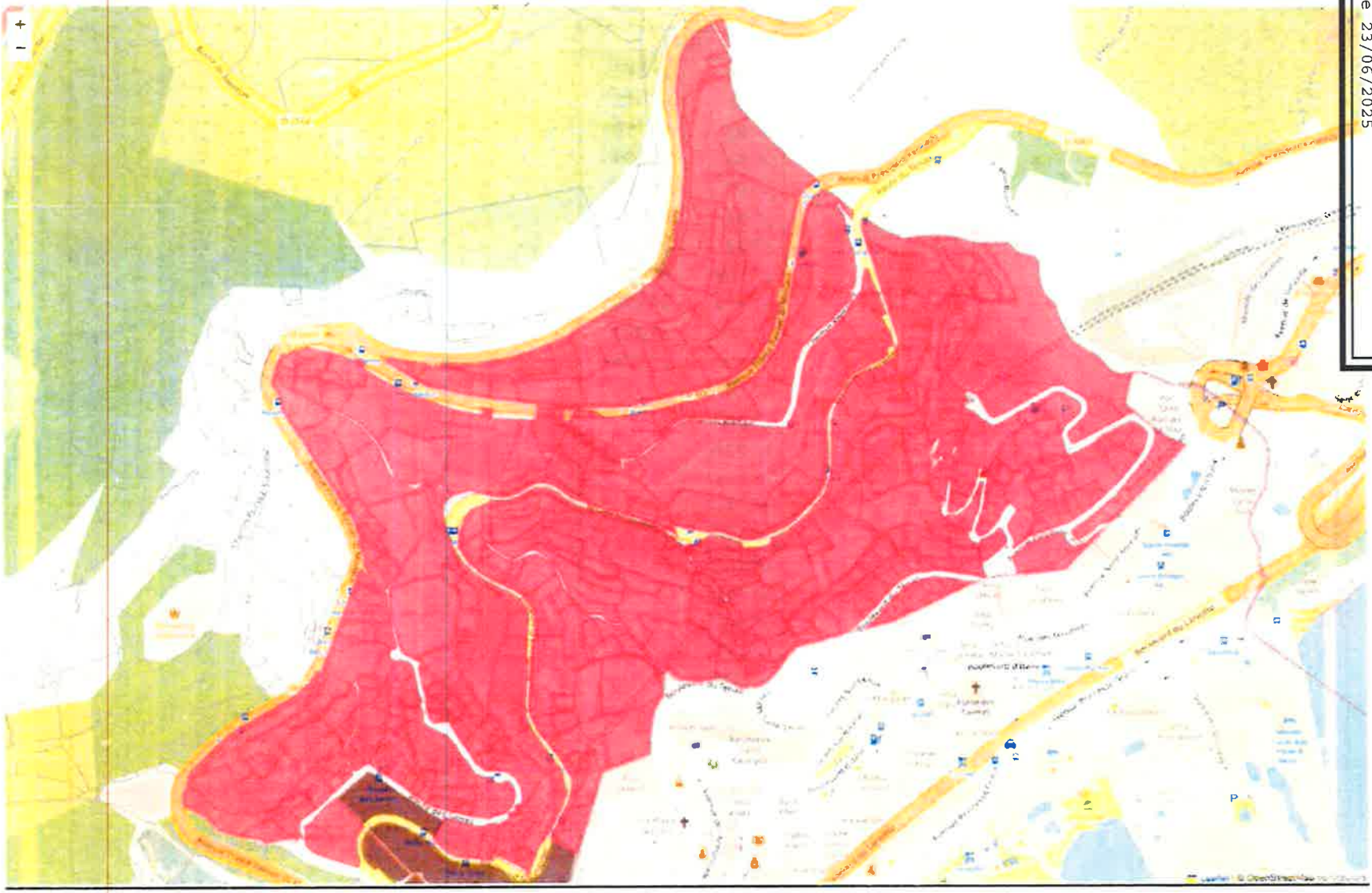
AB :			AC :							
n° 55	n° 130	n° 219	n° 1	n° 40	n° 77	n° 114	n° 158	n° 194	n° 235	n° 271
n° 60	n° 131	n° 233	n° 2	n° 44	n° 78	n° 116	n° 159	n° 195	n° 236	n° 273
n° 61	n° 132	n° 234	n° 3	n° 46	n° 80	n° 117	n° 160	n° 196	n° 237	n° 274
n° 62	n° 133	n° 235	n° 4	n° 48	n° 81	n° 118	n° 161	n° 199	n° 240	n° 275
n° 63	n° 134	n° 236	n° 5	n° 50	n° 82	n° 119	n° 163	n° 200	n° 242	n° 276
n° 66	n° 135		n° 6	n° 51	n° 83	n° 120	n° 164	n° 202	n° 243	n° 277
n° 67	n° 136		n° 7	n° 52	n° 85	n° 121	n° 165	n° 203	n° 244	n° 278
n° 68	n° 137		n° 8	n° 53	n° 86	n° 122	n° 166	n° 204	n° 245	n° 280
n° 70	n° 138		n° 9	n° 55	n° 90	n° 123	n° 168	n° 208	n° 246	n° 281
n° 73	n° 139		n° 10	n° 56	n° 91	n° 124	n° 169	n° 209	n° 247	n° 282
n° 76	n° 140		n° 11	n° 57	n° 92	n° 125	n° 170	n° 210	n° 248	n° 283
n° 80	n° 145		n° 13	n° 58	n° 93	n° 126	n° 173	n° 211	n° 249	n° 286
n° 81	n° 146		n° 14	n° 61	n° 95	n° 128	n° 174	n° 212	n° 250	n° 287
n° 100	n° 160		n° 15	n° 62	n° 96	n° 131	n° 177	n° 214	n° 251	n° 288
n° 115	n° 169		n° 16	n° 63	n° 97	n° 132	n° 178	n° 218	n° 252	n° 289
n° 119	n° 170		n° 17	n° 64	n° 98	n° 133	n° 180	n° 219	n° 254	n° 292
n° 120	n° 171		n° 18	n° 65	n° 103	n° 134	n° 181	n° 220	n° 255	n° 293
n° 121	n° 172		n° 19	n° 66	n° 104	n° 135	n° 182	n° 222	n° 256	n° 294
n° 122	n° 195		n° 20	n° 68	n° 105	n° 136	n° 183	n° 227	n° 257	n° 295
n° 123	n° 197		n° 21	n° 69	n° 106	n° 137	n° 184	n° 228	n° 258	n° 299
n° 124	n° 213		n° 22	n° 70	n° 107	n° 138	n° 185	n° 229	n° 259	n° 303
n° 125	n° 214		n° 26	n° 72	n° 108	n° 150	n° 186	n° 230	n° 262	n° 304
n° 126	n° 215		n° 29	n° 73	n° 109	n° 153	n° 188	n° 231	n° 263	n° 306
n° 127	n° 216		n° 31	n° 74	n° 110	n° 155	n° 189	n° 232	n° 265	n° 308
n° 128	n° 217		n° 34	n° 75	n° 111	n° 156	n° 190	n° 233	n° 268	n° 309
n° 129	n° 218		n° 35	n° 76	n° 112	n° 157	n° 193	n° 234	n° 269	n° 310

SUITE ANNEXE 2 de la délibération n° XXX du 18 juin 2025 : Registre parcellaire de la Zone de Taxe d'Aménagement majorée du secteur de GUYNEMER - Délibération n° J 7 e du 19 décembre 2024. - Délibération n° K 2 g du 13 mars 2025 actualisant le dispositif de taxe d'aménagement majorée.

AC :										AD :			
n° 312	n° 341	n° 414	n° 462	n° 522	n° 567	n° 600	n° 649	n° 680	n° 714	n° 2	n° 33	n° 80	n° 376
n° 313	n° 342	n° 415	n° 463	n° 523	n° 570	n° 601	n° 650	n° 681	n° 715	n° 3	n° 34	n° 81	n° 377
n° 314	n° 343	n° 416	n° 464	n° 525	n° 572	n° 602	n° 651	n° 682	n° 716	n° 4	n° 35	n° 83	n° 378
n° 315	n° 344	n° 417	n° 465	n° 528	n° 573	n° 604	n° 652	n° 683	n° 717	n° 5	n° 36	n° 87	n° 380
n° 316	n° 347	n° 418	n° 466	n° 529	n° 575	n° 605	n° 653	n° 684	n° 718	n° 6	n° 38	n° 89	n° 383
n° 317	n° 348	n° 419	n° 467	n° 531	n° 576	n° 606	n° 654	n° 685	n° 719	n° 7	n° 39	n° 90	n° 384
n° 318	n° 349	n° 423	n° 468	n° 532	n° 577	n° 607	n° 655	n° 686		n° 9	n° 40	n° 93	n° 389
n° 319	n° 351	n° 424	n° 469	n° 536	n° 578	n° 608	n° 656	n° 687		n° 10	n° 42	n° 94	n° 391
n° 320	n° 352	n° 425	n° 474	n° 541	n° 580	n° 610	n° 657	n° 688		n° 11	n° 43	n° 98	n° 392
n° 321	n° 353	n° 433	n° 479	n° 543	n° 581	n° 611	n° 658	n° 689		n° 12	n° 44	n° 101	n° 393
n° 322	n° 359	n° 436	n° 480	n° 544	n° 582	n° 612	n° 659	n° 690		n° 13	n° 45	n° 254	n° 395
n° 323	n° 362	n° 437	n° 481	n° 545	n° 583	n° 614	n° 660	n° 697		n° 14	n° 46	n° 255	n° 396
n° 324	n° 363	n° 438	n° 488	n° 546	n° 584	n° 615	n° 661	n° 698		n° 15	n° 47	n° 260	n° 397
n° 325	n° 365	n° 439	n° 489	n° 547	n° 585	n° 616	n° 662	n° 699		n° 16	n° 48	n° 261	n° 402
n° 326	n° 366	n° 440	n° 490	n° 548	n° 586	n° 617	n° 663	n° 700		n° 18	n° 49	n° 262	n° 403
n° 328	n° 369	n° 441	n° 491	n° 549	n° 587	n° 618	n° 664	n° 701		n° 19	n° 50	n° 263	n° 405
n° 329	n° 371	n° 442	n° 492	n° 550	n° 588	n° 619	n° 665	n° 702		n° 20	n° 51	n° 280	n° 406
n° 331	n° 372	n° 443	n° 503	n° 551	n° 589	n° 620	n° 666	n° 703		n° 21	n° 52	n° 283	n° 407
n° 332	n° 374	n° 444	n° 508	n° 552	n° 590	n° 621	n° 667	n° 704		n° 22	n° 53	n° 289	n° 408
n° 333	n° 385	n° 445	n° 511	n° 553	n° 591	n° 622	n° 668	n° 705		n° 23	n° 54	n° 290	n° 409
n° 334	n° 386	n° 450	n° 512	n° 559	n° 592	n° 633	n° 669	n° 706		n° 24	n° 56	n° 293	n° 410
n° 335	n° 387	n° 451	n° 513	n° 560	n° 593	n° 634	n° 673	n° 707		n° 25	n° 61	n° 313	n° 419
n° 336	n° 390	n° 452	n° 514	n° 561	n° 594	n° 635	n° 674	n° 708		n° 26	n° 64	n° 315	n° 420
n° 337	n° 392	n° 453	n° 515	n° 562	n° 595	n° 636	n° 675	n° 709		n° 27	n° 66	n° 316	n° 421
n° 338	n° 400	n° 454	n° 516	n° 563	n° 596	n° 645	n° 676	n° 710		n° 28	n° 67	n° 338	n° 422
n° 339	n° 405	n° 455	n° 517	n° 564	n° 597	n° 646	n° 677	n° 711		n° 29	n° 68	n° 339	n° 423
n° 340	n° 410	n° 456	n° 518	n° 565	n° 598	n° 647	n° 678	n° 712		n° 30	n° 69	n° 341	n° 424
	n° 411	n° 461	n° 519	n° 566	n° 599	n° 648	n° 679	n° 713		n° 31	n° 72	n° 349	n° 425
										n° 32	n° 73	n° 350	n° 426
											n° 74	n° 354	n° 427
											n° 77	n° 375	n° 428

AR Prefecture
006-210600128-20250618-K_4_P-DE
Reçu le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025

ANNEXE 2.bis de la délibération n° XXX du 18 juin 2025 : Cartographie de la zone de Taxe d'aménagement majorée du secteur de GUYNEMER - Délibération n° J 7 e du 19 décembre 2024 - Délibération n° K 2 g du 13 mars 2025 actualisant le dispositif de taxe d'aménagement majorée.



AR Prefecture
006-210600128-20250618-K_4_P-DE
Reçu le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025

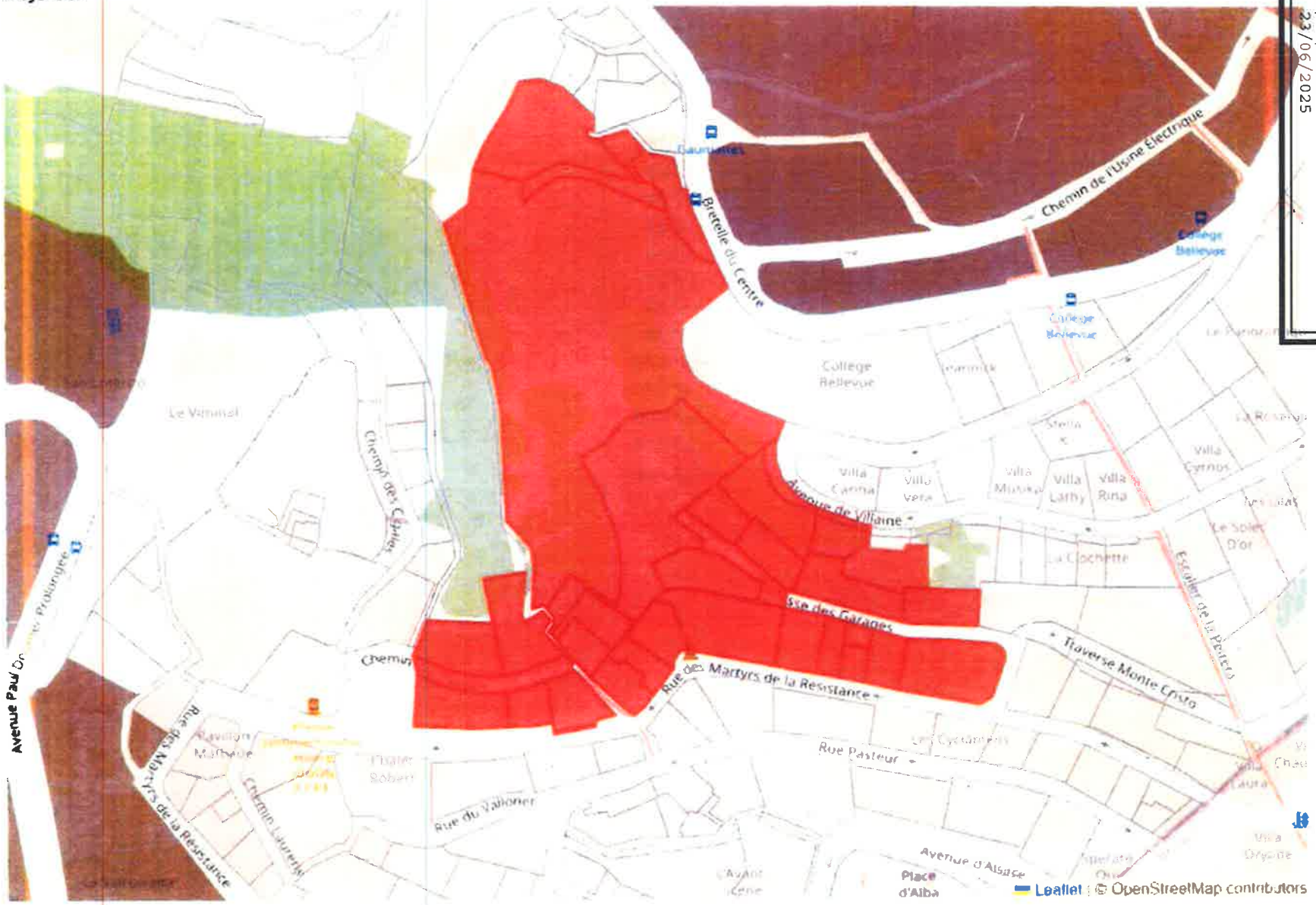
ANNEXE 3 de la délibération n° XXX du 18 juin 2025 : Registre parcellaire de la Zone de Taxe d'Aménagement majorée du secteur de L'IMPASSE DES GARAGES - Délibération n° J 7 f du 19 décembre 2024 - Délibération n° K 2 g du 13 mars 2025 actualisant le dispositif de taxe d'aménagement majorée.

AH :	
n° 90	n° 455
n° 91	n° 457
n° 92	n° 459
n° 96	n° 460
n° 97	n° 490
n° 98	n° 491
n° 99	n° 494
n° 100	n° 495
n° 103	n° 572
n° 104	n° 573
n° 106	n° 574
n° 107	
n° 117	
n° 119	
n° 122	
n° 123	
n° 124	
n° 125	
n° 126	
n° 141	
n° 142	
n° 381	
n° 383	
n° 384	
n° 421	
n° 426	
n° 427	
n° 435	
n° 436	

AR Prefecture
006-210600128-20250618-K_4_P-DE
Reçu le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025

AR Prefecture
006-210600128-20250618-K_4_P-DE
Reçu le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025

ANNEXE 3.bis de la délibération n° XXX du 18 juin 2025 : Cartographie de la Zone de Taxe d'Aménagement majorée du secteur de L'IMPASSE DES GARAGES - Délibération n° J 7 f du 19 décembre 2024 - Délibération n° K 2 g du 13 mars 2025 actualisant le dispositif de taxe d'aménagement majorée.



ANNEXE 4 de la délibération n° XXX du 18 juin 2025 : Registre parcellaire de la Zone de Taxe d'Aménagement majorée du secteur de la BORDINA - Délibération n° J 7 g du 19 décembre 2024 - Délibération n° K 2 g du 13 mars 2025 actualisant le dispositif de taxe d'aménagement majorée.

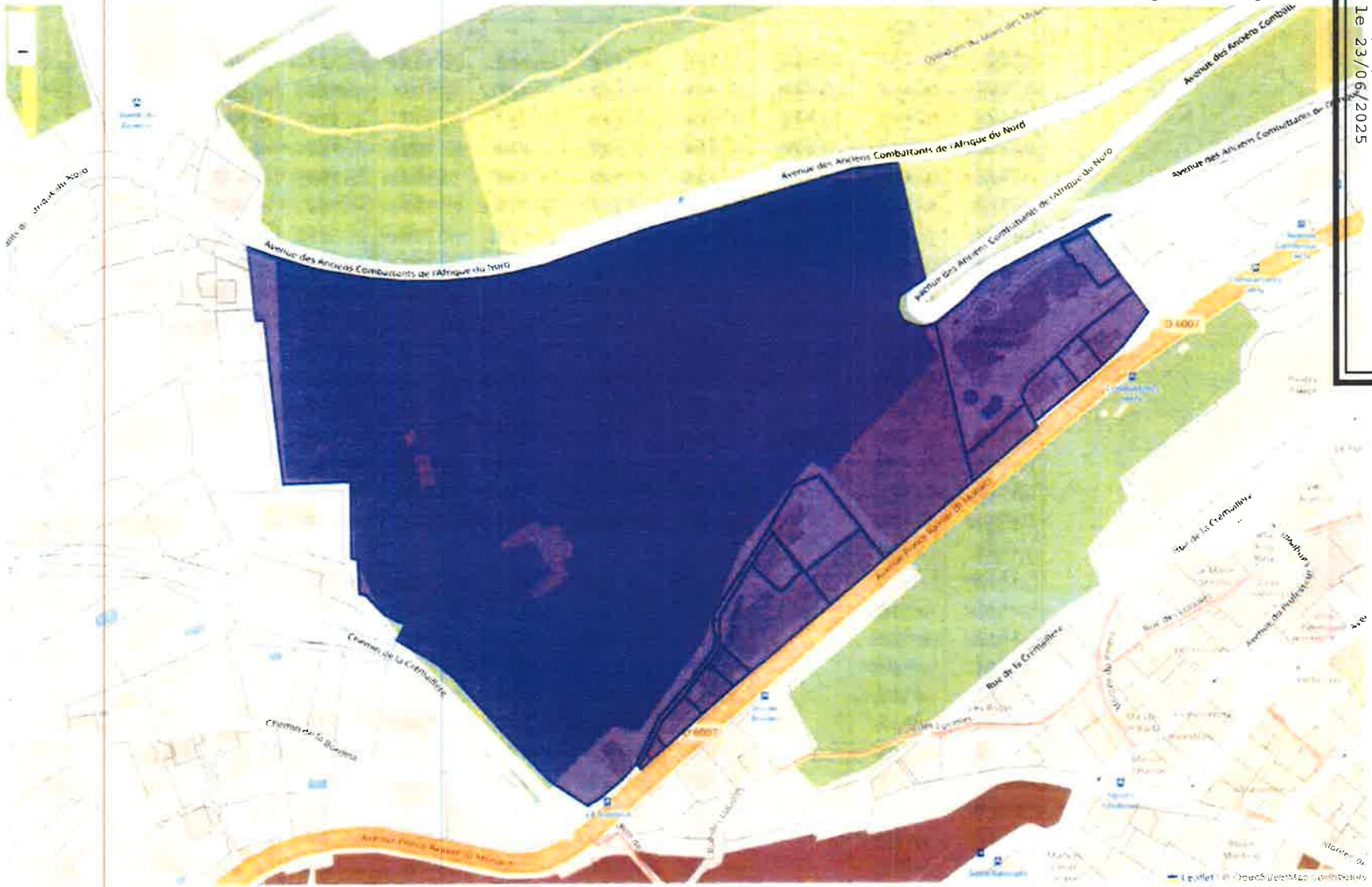
AE :
n° 4
n° 18
n° 19
n° 20
n° 22
n° 23
n° 24
n° 25
n° 26
n° 27
n° 28
n° 29
n° 573
n° 574
n° 609
n° 620
n° 621

AR Prefecture
006-210600128-20250618-K_4_P-DE
Reçu le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025

AR Prefecture
006-210600128-20250618-K_4_P-DE
Reçu le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025

ANNEXE 4.bis de la délibération n° X XX du 18 juin 2025 : Cartographie de la Zone de Taxe d'Aménagement majorée du secteur de la BORDINA

Délibération n° J 7 g du 19 décembre 2024- Délibération n° K 2 g du 13 mars 2025 actualisant le dispositif de taxe d'aménagement majorée.



ANNEXE 5 de la délibération n° XXX du 18 juin 2025 : Registre parcellaire de la Zone de Taxe d'Aménagement majorée du secteur du CENTRE-VILLE - Délibération n° W 7 I du 30 juin 2011- Délibération n° K 2 g du 13 mars 2025 actualisant le dispositif de taxe d'aménagement majorée.

AD :			AE :					
n° 10	n° 142	n° 320	n° 190	n° 232	n° 265	n° 300	n° 374	n° 605
n° 104	n° 143	n° 328	n° 191	n° 233	n° 266	n° 301	n° 375	n° 607
n° 105	n° 144	n° 329	n° 192	n° 234	n° 267	n° 302	n° 384	n° 616
n° 106	n° 145	n° 330	n° 193	n° 235	n° 268	n° 303	n° 385	n° 617
n° 107	n° 146	n° 334	n° 194	n° 236	n° 269	n° 304	n° 386	n° 638
n° 108	n° 148	n° 335	n° 195	n° 237	n° 270	n° 305	n° 463	n° 639
n° 109	n° 149	n° 361	n° 196	n° 238	n° 271	n° 306	n° 510	n° 373
n° 110	n° 150	n° 372	n° 197	n° 239	n° 272	n° 307	n° 514	n° 299
n° 115	n° 151	n° 373	n° 198	n° 240	n° 273	n° 309	n° 522	n° 264
n° 116	n° 152	n° 387	n° 199	n° 241	n° 274	n° 310	n° 539	n° 231
n° 120	n° 154	n° 400	n° 200	n° 242	n° 275	n° 311	n° 540	
n° 121	n° 155	n° 401	n° 201	n° 243	n° 276	n° 312	n° 541	
n° 122	n° 156	n° 411	n° 207	n° 244	n° 277	n° 313	n° 542	
n° 123	n° 157	n° 412	n° 209	n° 245	n° 278	n° 314	n° 550	
n° 124	n° 160		n° 211	n° 246	n° 279	n° 315	n° 553	
n° 125	n° 164		n° 212	n° 247	n° 280	n° 316	n° 554	
n° 126	n° 165		n° 213	n° 248	n° 281	n° 317	n° 555	
n° 127	n° 166		n° 216	n° 249	n° 282	n° 318	n° 558	
n° 128	n° 167		n° 217	n° 251	n° 284	n° 319	n° 560	
n° 129	n° 168		n° 219	n° 252	n° 285	n° 320	n° 561	
n° 130	n° 169		n° 220	n° 253	n° 286	n° 321	n° 562	
n° 131	n° 170		n° 221	n° 254	n° 287	n° 322	n° 563	
n° 132	n° 172		n° 222	n° 255	n° 288	n° 360	n° 575	
n° 133	n° 174		n° 223	n° 256	n° 289	n° 361	n° 576	
n° 134	n° 175		n° 224	n° 257	n° 290	n° 364	n° 581	
n° 136	n° 176		n° 225	n° 258	n° 291	n° 365	n° 582	
n° 137	n° 251		n° 226	n° 259	n° 292	n° 366	n° 585	
n° 138	n° 252		n° 227	n° 260	n° 294	n° 367	n° 587	
n° 139	n° 256		n° 228	n° 261	n° 295	n° 368	n° 588	
n° 140	n° 314		n° 229	n° 262	n° 297	n° 370	n° 602	
n° 141	n° 319		n° 230	n° 263	n° 298	n° 372	n° 604	

AR Prefecture
006-210600128-20250618-K_4_P-DE
Reçu le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025

AR Prefecture
006-210600128-20250618-K_4_P-DE
Reçu le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025

ANNEXE 5.bis de la délibération n° XXX du 18 juin 2025 : Cartographie de la Zone de Taxe d'Aménagement majorée du secteur du CENTRE-VILLE - Délibération n° W 7 l du 30 juin 2011 - Délibération n° K 2 g du 13 mars 2025 actualisant le dispositif de taxe d'aménagement majorée.



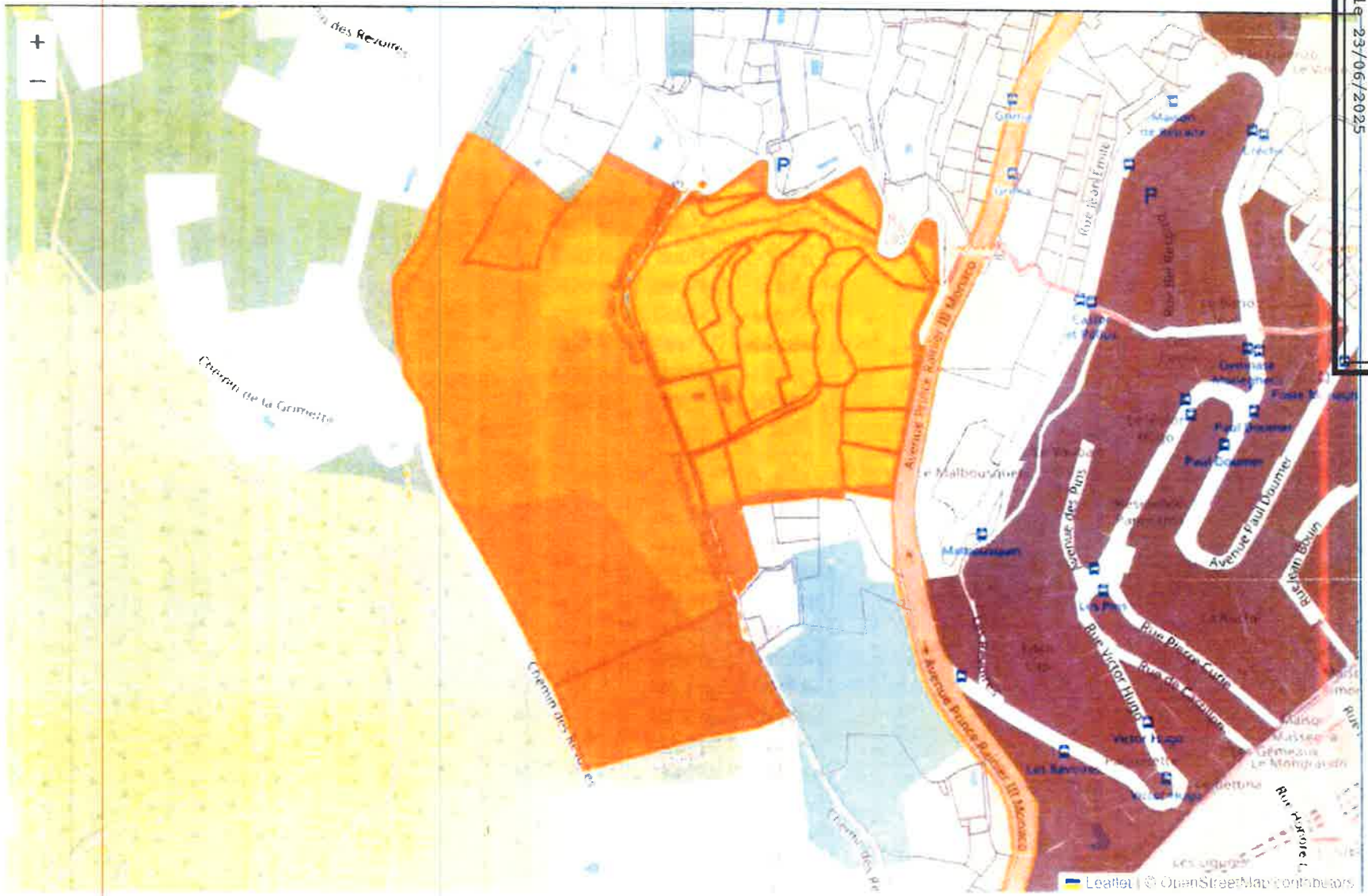
ANNEXE 6 de la délibération n° XXX du 18 juin 2025 : Registre parcellaire de la Zone de Taxe d'Aménagement majorée du secteur de GRIMA - Délibération n° Y 6 q du 22 octobre 2013 - Délibération n° K 2 g du 13 mars 2025 actualisant le dispositif de taxe d'aménagement majorée.

AI :
n° 8
n° 10
n° 11
n° 15
n° 17
n° 18
n° 19
n° 20
n° 21
n° 22
n° 23
n° 24
n° 25
n° 26
n° 27
n° 28
n° 29
n° 358
n° 360
n° 361
n° 363
n° 364
n° 371
n° 374
n° 375
n° 376
n° 443

AR Prefecture
006-210600128-20250618-K_4_P-DE
Reçu le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025

AR Prefecture
006-210600128-20250618-K_4_P-DE
Reçu le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025

ANNEXE 6.bis de la délibération n° XXX du 18 juin 2025 : Cartographie de la Zone de Taxe d'Aménagement majorée du secteur de GRIMA
Délibération n° Y 6 q du 22 octobre 2013 - Délibération n° K 2 g du 13 mars 2025 actualisant le dispositif de taxe d'aménagement majorée.



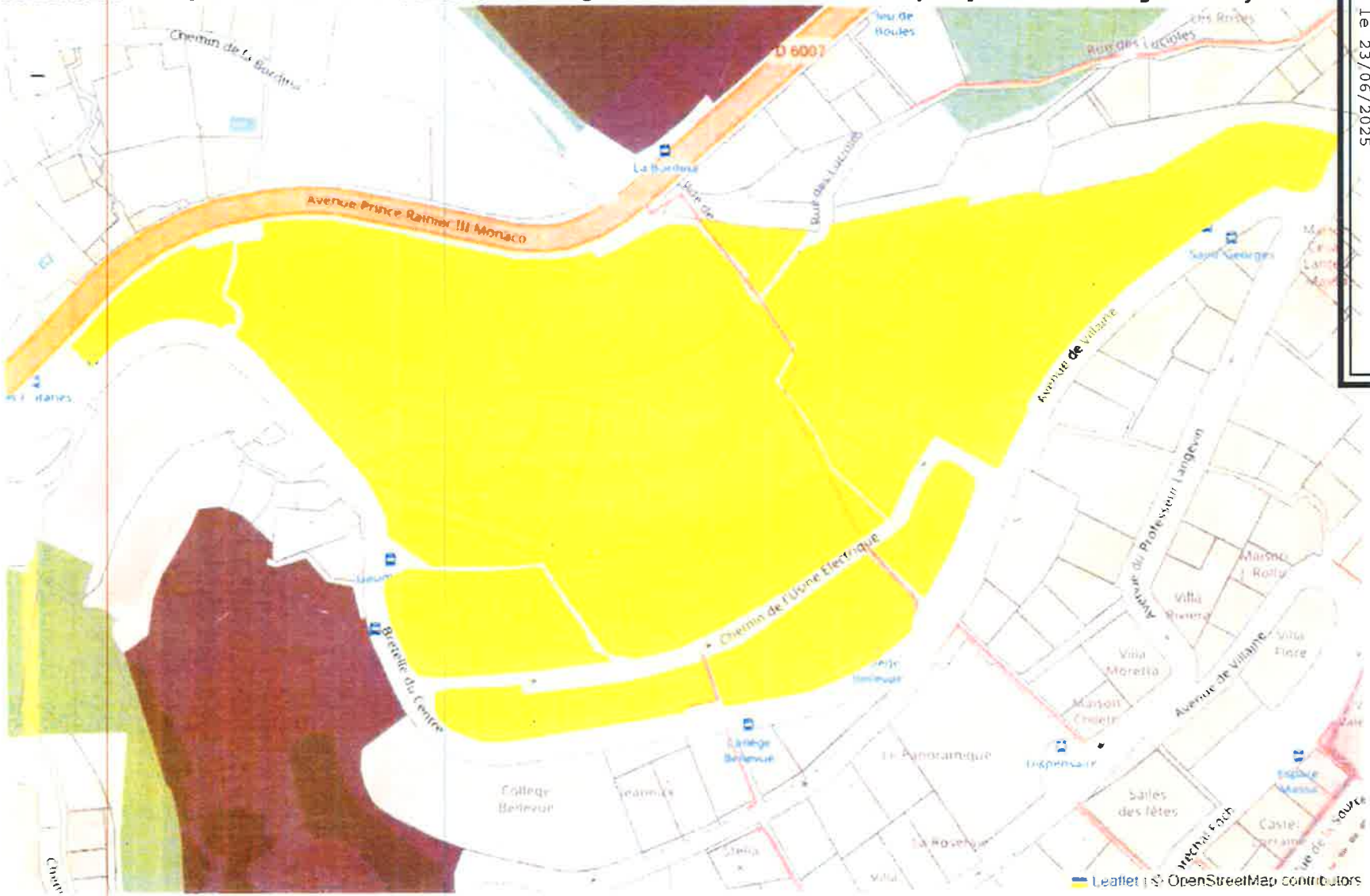
ANNEXE 7 de la délibération n° XXX du 18 juin 2025 : Registre parcellaire de la Zone de Taxe d'Aménagement majorée du secteur SAINT-JOSEPH - Délibération n° W 9 j du 04 octobre 2011 - Délibération n° K 2 g du 13 mars 2025 actualisant le dispositif de taxe d'aménagement majorée.

AH :		
n° 154	n° 188	n° 552
n° 155	n° 294	n° 553
n° 157	n° 295	n° 554
n° 158	n° 296	n° 479
n° 160	n° 297	n° 498
n° 161	n° 298	n° 499
n° 162	n° 299	n° 555
n° 163	n° 300	n° 556
n° 164	n° 301	n° 557
n° 165	n° 302	n° 558
n° 166	n° 303	n° 559
n° 168	n° 304	n° 560
n° 169	n° 305	
n° 170	n° 306	
n° 171	n° 307	
n° 172	n° 308	
n° 173	n° 309	
n° 174	n° 310	
n° 175	n° 311	
n° 176	n° 314	
n° 177	n° 315	
n° 178	n° 316	
n° 180	n° 318	
n° 181	n° 328	
n° 182	n° 343	
n° 183	n° 344	
n° 184	n° 345	
n° 185	n° 363	
n° 186	n° 364	
n° 187	n° 365	

AR Prefecture
006-210600128-20250618-K_4_P-DE
Reçu le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025

ANNEXE 7.bis de la délibération n° XXX du 18 juin 2025 : Cartographie de la Zone de Taxe d'Aménagement majorée du secteur SAINT-JOSEPH - Délibération n° W 9 j du 04 octobre 2011 - Délibération n° K 2 g du 13 mars 2025 actualisant le dispositif de taxe d'aménagement majorée.

AR Prefecture
006-210600128-20250618-K_4_P-DE
Reçu le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025



AR Prefecture

006-210600128-20250618-K_4_P-DE
Reçu le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à la délibération : 30
Affiché le : 06 JUIL. 2011

Référence délibération : W 7 h
Objet : Délibération motivée instaurant un taux de 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le centre du quartier des Moneghetti.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2011 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Onze, le 30 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :
Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Gérard DESTEFANIS, Simone ZOPPITELLI, Alain MARCEL, Maurice BARBERO, Marguerite SAUVAN, Michel LEFEVRE, Alain DUCRUET, André MORO, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Rosina CARUSO, Gérard SCAVARDA, Martine PEREZ, Rosario DA SILVA COSTA, Jorge GOMES, Nadjati ADAM, Nicolas SPINELLI, Raymond HAYEK, Martin ROMANGONI, François TALLARIDA, Brigitte HOURTIC, Fadile BOUFIASSA, Sylvie AUGIER, Jacques VOYES, Conseillers Municipaux,

EXCUSES ET REPRESENTES :
Madame Patricia VENEZIANO, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Alain DUCRUET, Adjoint au Maire,
Madame Sylvaine PAGANI, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur André MORO, Adjoint au Maire,
Monsieur Amin BELAHBIB, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Gérard SCAVARDA, Conseiller Municipal,
Madame Sabrina FERRAND, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Raymond HAYEK, Conseiller Municipal,
Madame Sylvie HIRLEMANN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Martin ROMANGONI, Conseiller Municipal,
Monsieur Laurent MALAVARD, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Nicolas SPINELLI, Conseiller Municipal,

ABSENTS :
Madame Ann PEARLMAN COCOLLO, Adjointe au Maire,
Madame Sonia SOLDATI, Conseillère Municipale,
Monsieur Philippe BIONGOLO, Conseiller Municipal.

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas SPINELLI.

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : W 7 h

Objet : Délibération motivée instaurant un taux de 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le centre du quartier des Moneghetti.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2011, la taxe d'aménagement instituée par l'article L 331-14 du Code de l'Urbanisme a été fixée au taux de 5 % de la valeur de la surface de construction, applicable sur l'ensemble du territoire de la commune.

Il est prévu par l'article L 331-15 de ce Code que ce taux peut être augmenté, dans certains secteurs, jusqu'à 20 % de la valeur de la surface de construction par une nouvelle délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Le quartier des Moneghetti est situé à l'ouest de la ville, séparé du centre par le vallon des Moneghetti. Ce quartier a subi une urbanisation importante ces vingt dernières années par la construction d'immeuble collectifs et d'équipements structurants qui lui ont permis une certaine autonomie de fonctionnement qui atteint aujourd'hui ses limites. De plus, le développement du quartier va se poursuivre de façon plus étudiée et dans le respect des deuxième et troisième objectifs du PADD : « mieux organiser et valoriser les espaces urbains » et « favoriser le logement permanent et constituer une offre équilibrée de logements sociaux ».

Ce renouvellement urbain du quartier des Moneghetti prévu par le plan local d'urbanisme en vigueur contribuera à assurer un développement et un accueil structuré de l'habitat tout en favorisant une mixité spatiale et fonctionnelle, facilement accessible et dotée d'un bon niveau d'équipements et de services.

Deux importants emplacements réservés, un secteur à études et une servitude de mixité sociale devraient permettre, dans le cadre de leur mise en œuvre, la restructuration de ce quartier par la construction d'un parking souterrain et d'une

placette en surface autour de laquelle viendront se tenir des commerces pour prolonger l'activité commerçante déjà existante le long du boulevard des Moneghetti. De même, seront réalisés dans le cadre de ce programme, des logements sociaux dans le respect du PLH afin d'atteindre les objectifs de la loi SRU, mais également des logements pour actifs. Enfin, pour permettre à ce quartier de conserver sa grande autonomie, il est prévu la création d'une nouvelle école maternelle et primaire et une crèche collective.

Dans le cadre de ces projets d'envergure à réaliser à moyen terme sur ce secteur délimité par le plan joint, et en raison de l'importance des constructions édifiées et à édifier dans ce quartier, ainsi que les équipements publics généraux à réaliser, il est proposé à l'Assemblée Communale de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 20 % de la valeur de la surface de construction. Les autres participations ne seront plus applicables dans ce secteur (participation pour raccordement à l'égout, participation pour non réalisation des aires de stationnement, participation pour voirie et réseaux et participation pour dépassement du plafond légal de densité).

Le produit de cette taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes (article L 331-2 du Code de l'Urbanisme).

La présente délibération est valable pour une durée d'un an et sera reconduite tacitement chaque année si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre.

Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

1) **DECIDE D'INSTAURER** sur le secteur délimité au plan ci-joint, un taux de 20 % et ce conformément à l'article L 331-15 du Code de l'urbanisme ;

9

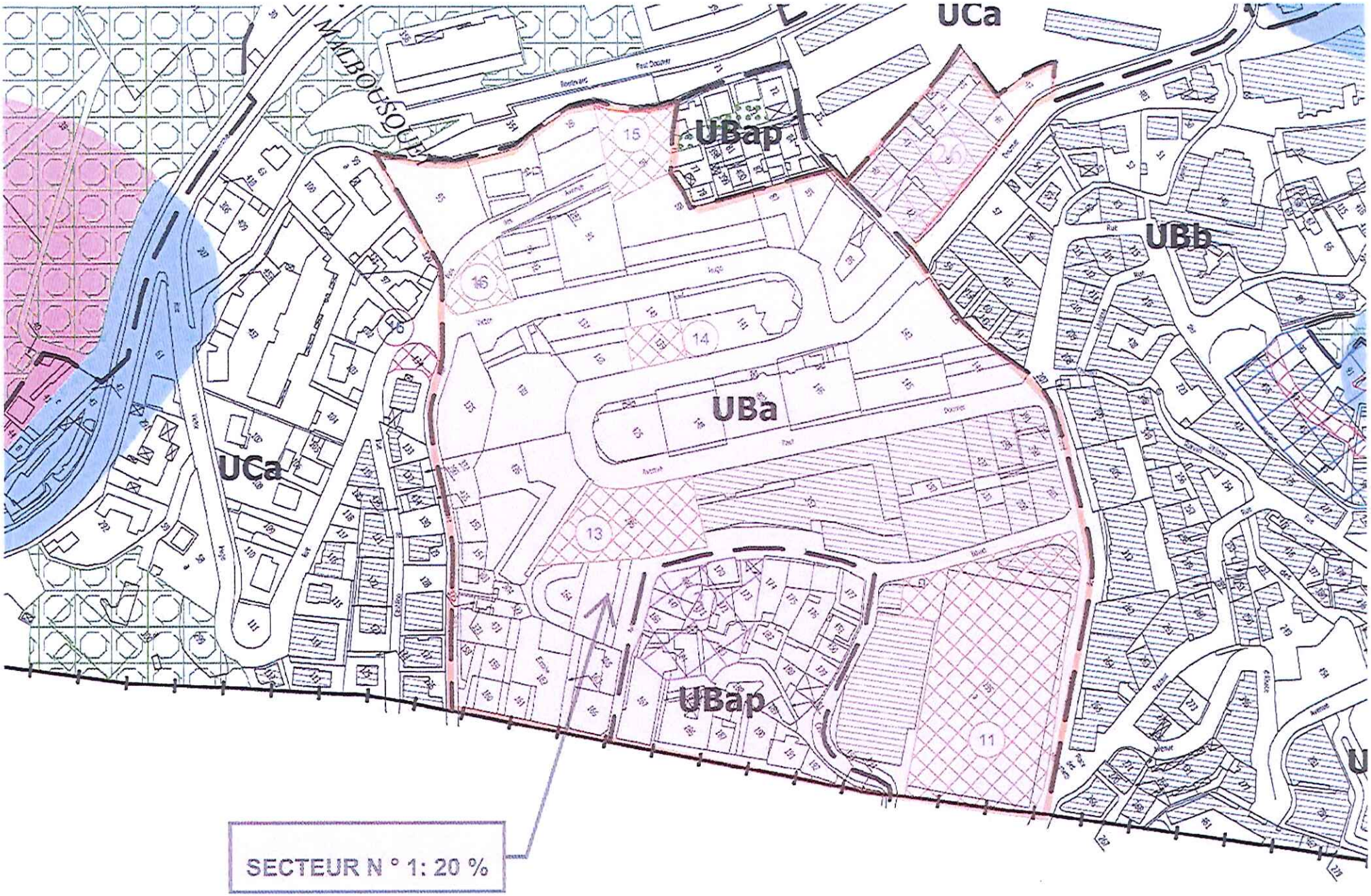
2) **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention de cet affichage sera inséré en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également annexée au Plan Local d'Urbanisme dans le cadre d'une mise à jour (article L 331-14 du Code de l'Urbanisme), ce par :

26 Voix Pour du Groupe de la Majorité, de Mme F. BOUFFASSA et du Groupe de l'Opposition Liste B. HOURTIC,
4 Abstentions du Groupe de l'Opposition, Liste R. VIAL.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI


UCa
MALBOUSQUET
UBap
UBb
UBa
UCa
UBap
SECTEUR N ° 1: 20 %
PRINCIPAUTÉ
périmètre

VILLE DE BEAUSOLEIL

28.06.11

AR

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à la délibération : 28
Affiché le : 29 JUIN 2011

Référence délibération : W 6 h
Objet : Fixation du taux de la taxe d'aménagement en application de l'article L 331-14 du Code de l'Urbanisme et de la valeur forfaitaire concernant les aires de stationnement non comprises dans la surface fiscale en application du 6ème alinéa de l'article L 331-13.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2011 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Onze, le 14 juin, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :
Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Gérard DESTEFANIS, Simone ZOPPITELLI, Alain MARCEL, Maurice BARBERO, Marguerite SAUVAN, Michel LEFEVRE, Ann PEARLMAN COCOLLO, Alain DUCRUET, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, André MORO, Rosario DA SILVA COSTA, Jorge GOMES, Nicolas SPINELLI, Raymond HAYEK, Sabrina FERRAND, Fadile BOUFIASSA, Sylvie AUGIER, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :
Madame Sylvaine PAGANI, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur André MORO, Conseiller Municipal,
Madame Patricia VENEZIANO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Simone ZOPPITELLI, Adjointe au Maire,
Madame Martine PEREZ, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Gérard SCAVARDA, Conseiller Municipal,
Madame Sonia SOLDATI, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire,
Monsieur Philippe BIONGOLO, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Alain DUCRUET, Adjoint au Maire,
Madame Nadjati ADAM, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Monsieur Amin BELAHBIB, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Nicolas SPINELLI, Conseiller Municipal,
Madame Sylvie HIRLEMANN, Conseillère Municipale, représentée par Madame Sabrina FERRAND, Conseillère Municipale,
Monsieur Laurent MALAVARD, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Maurice BARBERO, Adjoint au Maire,

ABSENTS :
Madame Rosina CARUSO, Conseillère Municipale,
Madame Véronique MEYER, Conseillère Municipale,
Monsieur Martin ROMANGONI, Conseiller Municipal,
Monsieur François TALLARIDA, Conseiller Municipal,
Madame Brigitte HOURTIC, Conseillère Municipale.

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas SPINELLI.

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

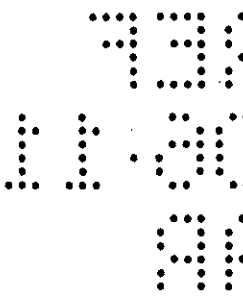
Réf. : W 6 h

Objet : Fixation du taux de la taxe d'aménagement en application de l'article L 331-14 du Code de l'Urbanisme et de la valeur forfaitaire concernant les aires de stationnement non comprises dans la surface fiscale en application du 6ème alinéa de l'article L 331-13.

La réforme de la fiscalité de l'urbanisme a été adoptée dans le cadre de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 des finances rectificatives pour l'année 2010. La fiscalité de l'urbanisme est désormais rassemblée dans un seul chapitre du Code de l'Urbanisme (Chapitre 1er : fiscalité de l'aménagement – de l'article L 331-1 à L 331-34), en lieu et place d'articles dispersés dans le Code général des Impôts et dans le Code de l'Urbanisme. Ce nouveau dispositif repose notamment sur la création d'une taxe d'aménagement et cette réforme entrera en vigueur le 1er mars 2012.

Il s'agit d'une nouvelle taxe qui se substitue, dès le 1er mars 2012, à la fois à la taxe locale d'équipement (TLE), à la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TD CAUE) et au plan d'aménagement d'ensemble (PAE). Cette taxe comporte également une part départementale. Son but est de répondre aux objectifs de simplification d'une part, et de rendement d'autre part, et elle sera établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et les aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est instaurée de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'un Plan d'Occupation des Sols (POS).

Le montant de l'imposition est fonction de plusieurs paramètres détaillés dans les articles L 331-10 à L 331-18 du Code de l'urbanisme. En résumé, il dépend de la surface du bien, d'une valeur forfaitaire par mètre carré et du taux d'imposition fixé pour chaque collectivité :



· Le calcul de la surface du bien est simplifié et vise à supprimer les contrôles portant sur la transformation ultérieure de la surface hors œuvre brute (SHOB) en surface hors œuvre nette (SHON) et cette nouvelle « surface fiscale » s'entend alors « *de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.* » (article L 331-10 du Code l'Urbanisme).

· La valeur forfaitaire unique est fixée par m², soit un montant de 660 €, les neuf catégories de la TLE devenues complexes et parfois obsolètes étant supprimées (article L 331-11 du Code de l'Urbanisme). La TA est indexée sur le coût de la construction et sera révisée au 1er janvier de chaque année par un arrêté du ministre chargé de la construction.

Cette valeur bénéficie d'un abattement de 50 % pour les catégories suivantes (L 332-12 du Code de l'Urbanisme) :

· Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat (autrement dit, les logements sociaux autres que ceux financés par un PLAI),

· Les locaux d'habitation et d'hébergement à usage d'habitation principale pour les 100 premiers m² (cet abattement ne pouvant être cumulé avec le premier),

· Les locaux et leurs annexes à usage industriel ou artisanal, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les aires de stationnement couvertes faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour la part communale, le taux commun est compris entre 1 et 5 % et, sur certaines parties du territoire, le taux peut être compris entre 5 et 20 %.

Le taux en application sur l'ensemble du territoire de la commune est fixé à 5 % (article L 331-14 alinéa 2).

Ce taux est fixé à 5% sur l'ensemble du territoire afin de tenir compte des projets d'envergure devant être réalisés à court terme, tel le Centre « Jules Ferry », le relogement des services municipaux occupant actuellement les locaux de l'ancienne école Jules-Ferry, la création d'un Centre Culturel au 6/8 avenue Général de Gaulle, la réhabilitation du « Domaine Charlot », la réalisation d'un parking au quartier des Monéghetti sur l'emplacement de l'ancien bâtiment « Cursi », la réfection des escaliers de la ville, la réhabilitation du marché municipal « Eiffel » et la rénovation du boulevard de la République, la mise en place d'un plan FISAC pour la sauvegarde du commerce de proximité, la réalisation de carrefours aux entrées de ville situées sur la Moyenne corniche, d'équipements sportifs au complexe sportifs du Devens (courts de tennis et stade de foot supplémentaire), la protection du site du Mont des Mules, la création de classes maternelles et primaires supplémentaires, etc.

Mode de calcul de la taxe
Surface fiscale x 660 € x 5 %

Pour la part départementale, le taux de la taxe d'aménagement ne pourra excéder 2,5 % pour financer les espaces naturels sensibles, et le fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Les services de l'Etat en charge de l'urbanisme sont seuls compétents pour établir et liquider cette taxe et comme dans le régime actuel, celle-ci sera recouvrée en deux échéances à 12 et 24 mois ou en une seule échéance si le montant de la taxe est inférieur à 1 500 € ou en cas de permis modificatif.

Concernant le contentieux de l'assiette, les règles applicables sont celles en vigueur en matière d'impôts directs locaux : réclamation préalable devant le service compétent en matière d'assiette et saisine éventuelle, ultérieurement, du juge administratif si la décision ne donne pas satisfaction au réclamant.

Enfin, ces dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1er mars 2012. Il est prévu que le régime des taxes et participations d'urbanisme mentionné dans les certificats d'urbanisme en vigueur avant le 1er mars 2012 ne sera pas applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de cette date.

Sont exonérés, et ce conformément à l'article L 331-7 du Code de l'Urbanisme :

- Les constructions et aménagements destinés au service public ou d'utilité publique ;
- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un PLAI ;
- Les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles ;
- Les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans ;
- Les constructions inférieures ou égales à 5 m².

Sont exonérées de la seule part communale :

- Les constructions réalisées dans les OIN ;
- Les ZAC, lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- Les constructions réalisées dans les PUP.

Enfin, une valeur forfaitaire des installations et aménagements est fixée comme suit :

Installations et aménagements	Valeur forfaitaire
Emplacements de tentes et caravanes	3000 €/emplacement
Emplacements des HLL	10 000 €/emplacement
Piscines	200 €/m²
Eoliennes d'une hauteur ≥ 12 mètres	3000 €/éolienne
Panneaux photovoltaïques au sol	10 €/m²
Aires de stationnement non comprises dans la surface fiscale	**5000€/emplacement,** conformément au 6° de l'article L 331-13

En effet, les aires de stationnement non comprises dans la surface imposable d'une construction (les parkings à ciel ouvert, notamment, qui consomment de l'espace) seront taxées sur le maximum de la taxe forfaitaire à concurrence de 5000 € par emplacement.

Le produit de cette taxe est affecté en section d'investissement du budget des Communes (article L 331-2 du Code de l'Urbanisme).

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixées ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle est reconduite tacitement chaque année si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre.

Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Une deuxième délibération sera prévue à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal afin de déterminer des taux pouvant aller jusqu'à 20 % par secteur afin de tenir compte du coût réel de l'urbanisation dans chacun de ces secteurs, et ce conformément à l'article L 331-15 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et :

a) **INSTITUE** sur l'ensemble du territoire de la commune une taxe d'aménagement avec un taux à 5 %, en application de l'article L 331-14 du Code de l'Urbanisme,

b) **FIXE** la valeur forfaitaire concernant les aires de stationnement non comprises dans la surface fiscale, en application du 6ème alinéa de l'article L 331-13 du Code de l'Urbanisme, à 5000 € par emplacement,

c) **DIT** qu'une deuxième délibération sera prévue à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal afin de déterminer des taux compris dans la fourchette entre 5 et 20 % par secteur afin de tenir compte du coût réel de l'urbanisation dans chacun de ces secteurs, et ce conformément à l'article L 331-15 du Code de l'Urbanisme,

d) **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également annexée au Plan Local d'Urbanisme dans le cadre d'une mise à jour (article L 331-14 du Code de l'Urbanisme), ce par :

25 Voix Pour du Groupe de la Majorité et de Madame F. BOUFIASSA,
3 Abstentions du Groupe de l'Opposition, Liste R. VIAL.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

B . B

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à la délibération : 29
Affiché le : 17 OCT. 2011

Référence délibération : W 9 k
Objet : Délibération motivée instaurant un taux de 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement le long du boulevard Guynemer.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2011 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Onze, le 4 octobre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :
Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Gérard DESTEFANIS, Simone ZOPPITELLI, Alain MARCEL, Maurice BARBERO, Marguerite SAUVAN, Michel LEFEVRE, Alain DUCRUET, André MORO, Fadile BOUFIASSA, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Martine PEREZ, Nadjati ADAM, Nicolas SPINELLI, Sabrina FERRAND, François TALLARIDA, Brigitte HOURTIC, Laurent MALAVARD, Jacques VOYES, Conseillers Municipaux,

EXCUSES ET REPRESENTES :
Madame Rosina CARUSO, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Gérard SCAVARDA, Conseiller Municipal,
Madame Patricia VENEZIANO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Simone ZOPPITELLI, Adjointe au Maire,
Madame Ann PEARLMAN-COCOLLO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Brigitte HOURTIC, Conseillère Municipale,
Madame Sylvaine PAGANI, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur André MORO, Adjoint au Maire,
Monsieur Philippe BIONGOLO, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Alain DUCRUET, Adjoint au Maire,
Madame Rosario DA SILVA COSTA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Monsieur Amin BELAHBIB, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Nicolas SPINELLI, Conseiller Municipal,
Monsieur Raymond HAYEK, Conseiller Municipal, représenté par Madame Sabrina FERRAND, Conseillère Municipale,
Madame Sylvie AUGIER, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire.

ABSENTS :
Madame Sonia SOLDATI, Conseillère Municipale,
Monsieur Jorge GOMES, Conseiller Municipal,
Monsieur Martin ROMANGONI, Conseiller Municipal,
Madame Sylvie HIRLEMANN, Conseillère Municipale.

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas SPINELLI.

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : W 9 k

Objet : Délibération motivée instaurant un taux de 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement le long du boulevard Guynemer.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2011, la taxe d'aménagement instituée par l'article L 331-14 du Code de l'Urbanisme a été fixée au taux de 5 % de la valeur de la surface de construction applicable sur l'ensemble du territoire de la commune.

Il est prévu par l'article L 331-15 de ce Code que ce taux peut être augmenté, dans certains secteurs, jusqu'à 20 % de la valeur de la surface de construction par une nouvelle délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipement publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Lors de sa séance du 30 juin 2011, le Conseil Municipal a instauré, par délibérations motivées, un taux de 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans les secteurs du centre-ville et du centre secondaire des Moneghetti.

Aujourd'hui, il est proposé d'instaurer un taux de 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le quartier du Ténao, le long de l'artère traversant l'est de la commune et dénommé boulevard Guynemer.

Ce quartier est décrit, dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme, comme étant le second centre secondaire de la ville et présentant, d'une part un noyau dense composé d'immeubles d'habitation collective implantés en ordre discontinu (le Ténao supérieur) et d'autre part, un ensemble de villas individuelles avec jardin (le Ténao inférieur), qui s'étend jusqu'à la frontière monégasque.

Le boulevard Guynemer est l'artère routière assurant la liaison de ce quartier entre le centre-ville et la Moyenne Corniche. L'emplacement réservé n° 21 au Plan Local d'Urbanisme prévoit l'élargissement de cette voie qui devrait être, à terme, portée à 8 mètres de large sur tout son tracé. Ce boulevard assez sinueux et étroit et ne permettant pas toujours la sécurité des piétons de par l'étroitesse des trottoirs, nécessite un profond réaménagement. Des travaux d'élargissement ont déjà partiellement été réalisés, mais il est opportun aujourd'hui d'envisager l'amélioration de cette artère desservant de nombreux immeubles existants ou encore à venir. De même, les réseaux d'assainissement doivent être renforcés, ainsi que les installations de l'éclairage public à moderniser.

Il doit être rappelé ici que la réfection des escaliers qui traversent le quartier perpendiculairement à ce boulevard a été entreprise et doit se poursuivre dans le cadre d'un programme général de rénovation des passages piétons ; en même temps, il est prévu l'agrandissement de l'école maternelle et primaire du Ténao.

Compte tenu de l'ensemble de ces projets d'intérêt général à mettre en œuvre à moyen terme, et en raison de l'importance des constructions édifiées et restant à édifier dans ce quartier du Ténao, dans le secteur précisé dans un plan ci-annexé, il est proposé à l'Assemblée Communale de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 20 % de la valeur de la surface fiscale de construction.

Les autres participations ne seront plus exigibles dans ce secteur (participation pour raccord à l'égout, participation pour non réalisation des aires de stationnement, participation pour voirie et réseaux et participation pour dépassement du plafond légal de densité).

Le produit de cette taxe est affecté en section d'investissement du budget de la commune suivant les dispositions de l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an et sera reconduite de plein droit chaque année si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre de l'année précédente.

Elle sera transmise au Service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **DECIDE D'INSTAURER** sur le secteur délimité au plan ci-joint, un taux de 20 % de la valeur de la surface de construction pour la part communale de la taxe d'aménagement le long du boulevard Guynemer ;

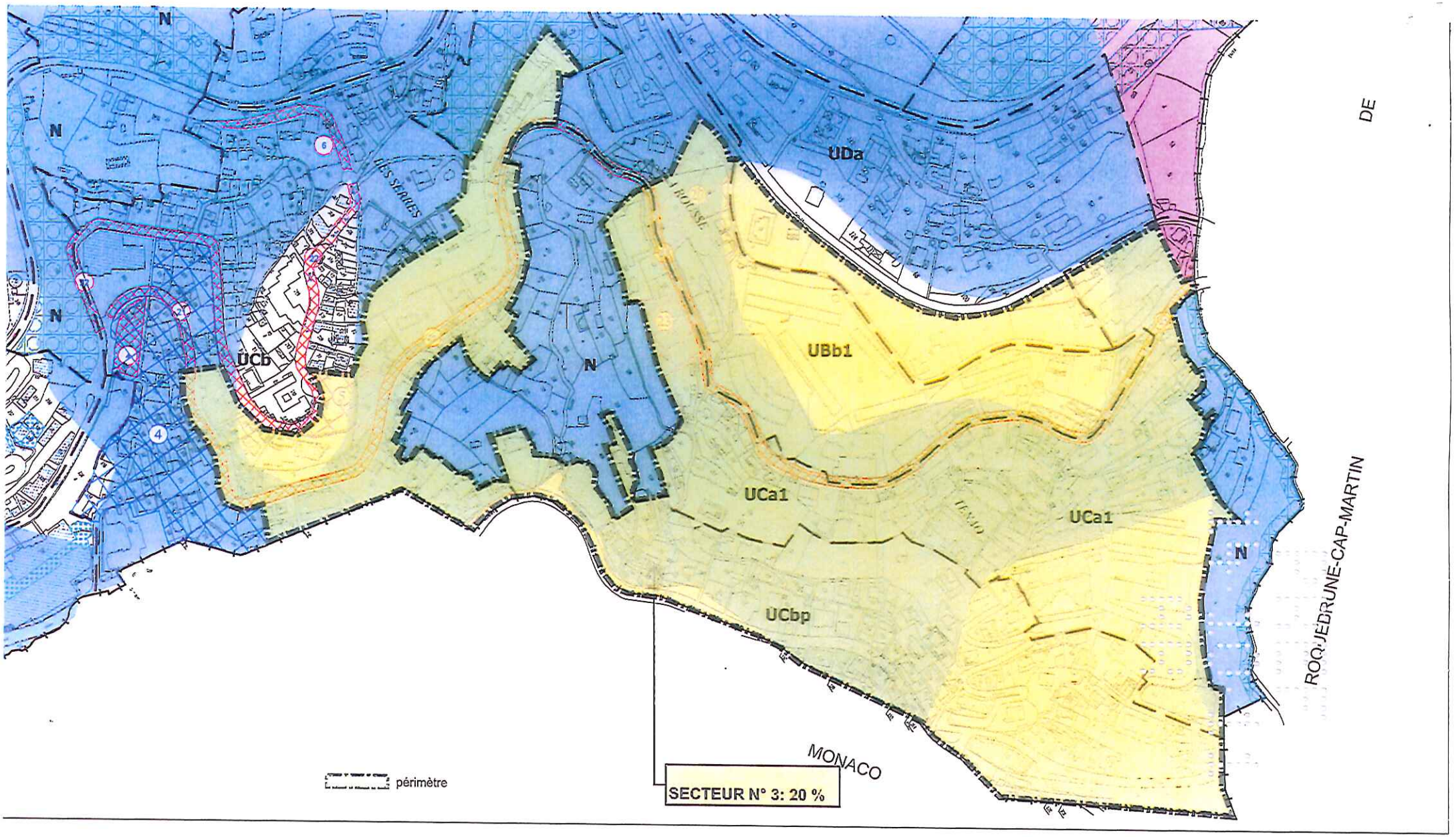
b) **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention de cet affichage sera inséré en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également annexée au Plan Local d'Urbanisme dans le cadre d'une mise à jour (article L 331-14 du Code de l'Urbanisme), ce par :

27 Voix Pour : Groupe de la Majorité, Madame F. BOUFIASSA et Groupe de l'Opposition, Liste B. HOURTIC,
2 Abstentions : Groupe de l'Opposition, Liste R. VIAL.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI


N
UDa
UBb1
UCb
UCa1
UCa1
UCbp
N
N
N
N
LES SERRES
LA ROUSSE
TENAO
MONACO
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN
DE
périmètre
SECTEUR N° 3: 20 %

AR Prefecture

006-210600128-20241219-J_7_G-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

Commune de BEAUSOLEIL

Nombre de membres
composant le Conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à
la délibération : 33
Publié le :

Réf. : J 7 g

Séance du 19 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 du mois de décembre à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil.

Etaient présents :
Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Jorge GOMES, Gabrielle SINAPI, Adjoints au Maire, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Elena AVRAMOVIC, Amin BELAHBIB, Vanessa VIETTI, Anne-Marie TOLOMEI, Lucien BELLA, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI, Conseillers Municipaux.

Excusés et représentés :
Madame Cindy GENOVESE, Adjointe au Maire, représentée par Madame Maïlys SALIVAS, Adjointe au Maire,
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Conseillère Municipale,
Madame Emmanuelle OLIVEIRA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire,
Madame Pavithra SURENDRA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Gérard SPINELLI, Maire,
Monsieur Bruno CATELIN, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Monsieur David CORADINI, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Alain DUCRUET, Adjoint au Maire,
Madame Christine MATHIEU, Conseillère Municipale, représentée par Madame Sandrine MANFREDI, Conseillère Municipale.

Objet : Instauration d'une Taxe d'Aménagement Majorée sur le secteur « Bordina ».

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, expose :

Par une délibération n° W 6 h du 14 juin 2011, le Conseil Municipal a souhaité instaurer une taxe d'aménagement de droit commun assise sur l'ensemble des secteurs couverts par le Plan Local d'Urbanisme de la commune à hauteur de 5 %.

Les dispositions de l'article 1635 quater N du Code Général des Impôts prévoient que ce taux peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour

AR Prefecture
006-210601254-20241220-D_15-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux. Toutefois, certaines zones nécessitent des investissements particulièrement importants en termes d'infrastructures et d'aménagements publics en raison de leur caractère stratégique ou des enjeux spécifiques qu'elles représentent.

Conformément au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 octobre 2024, le secteur de la Bordina comporte un emplacement réservé de voirie, identifié sous le n° 15 (permettant la sécurisation entre les RD 6007, et 53), destiné à la construction d'un rond-point en partenariat avec le Département des Alpes Maritimes. Ces aménagements visent à répondre aux besoins des habitants de Beausoleil, et plus particulièrement par la création d'un trottoir, d'un passage piéton sécurisé, d'un belvédère offrant des vues remarquables sur la commune et la mer, et enfin d'un espace végétalisé. En outre, il convient de rappeler l'emplacement réservé n° 17 portant élargissement du Chemin de la Bordina.

Afin de répondre aux besoins spécifiques du quartier il est proposé de majorer la taxe d'aménagement en la portant à 20 % pour le quartier de la Bordina tel que présenté en annexe 1 de la présente note de synthèse.

Cette décision devra être notifiée au Préfet et à la direction générale des finances publiques.

La présente délibération entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 1639 A du Code général des Impôts.

Aussi,

VU, le Code de l'Urbanisme en ses articles L.331-1 et L.331-2 ;

VU, le Code Général des Impôts en ses articles 1635 quater A et suivants ;

VU, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU, le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 du Code général des Impôts ;

VU, Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 octobre 2024 ;

VU, la délibération n° W 6 h, du 14 juin 2011 portant le numéro W 6 h fixant le taux de 5 % au titre de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n° I 1 f du 16 février 2023 portant modification du périmètre juridique des travaux justifiant la mise en œuvre de la Taxe d'Aménagement Majorée à hauteur de 20 % sur l'ensemble des secteurs où cette taxe est instituée en excluant tous les travaux liés à la compétence communautaire assainissement ;

CONSIDERANT QUE, en application des dispositions des articles 1635 quater N du Code Général des Impôts les Communes peuvent majorer la part communale de la taxe d'aménagement « si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux » ;

CONSIDERANT QUE, le Plan Local d'Urbanisme instaure un emplacement réservé de voirie portant le n° 15 dans le secteur de la Bordina ;

CONSIDERANT, le besoin d'adapter et de renforcer les infrastructures publiques pour garantir la qualité du cadre de vie des habitants, répondre aux enjeux de mobilité et accompagner durablement le développement de la commune ;

AR Préfecture
006-210600128-20241219-J_7_G-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

CONSIDERANT, le plan fourni en annexe 1 de cette note de synthèse définissant le secteur d'application de la majoration de la taxe d'aménagement sur le secteur de la Bordina ;

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose au Conseil Municipal :

a) De décider de majorer de 20 % la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de la Bordina ;

b) De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;

c) De dire que la présente délibération sera notifiée aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques ;

d) De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Le Conseil Municipal oui cet exposé, délibère et :

a) **DECIDE** de majorer de 20 % la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de la Bordina ;

b) **REPORTE** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;

c) **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques ;

d) **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, le 19 décembre 2024.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

Pièce jointe : - Délimitation de la zone de majoration.

AR Prefecture

006-210600128-20241219-J_7_G-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

AR Prefecture

006-210600128-20241219-J_7_G-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

ANNEXE 1 : Délimitation de la zone de majoration Secteur « BORDINA»



Légende :

Zone soumise à la Taxe d'aménagement Majorée de 20%

AR Prefecture

006-210600128-20241219-J_7_G-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

AR Prefecture

006-210600128-20241219-J_7_F-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

Commune de BEAUSOLEIL

Nombre de membres
composant le Conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à
la délibération : 33
Publié le :

Réf. : J 7 f

Séance du 19 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 du mois de décembre à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil.

Etaient présents :
Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Jorge GOMES, Gabrielle SINAPI, Adjoints au Maire, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Elena AVRAMOVIC, Amin BELAHBIB, Vanessa VIETTI, Anne-Marie TOLOMEI, Lucien BELLA, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI, Conseillers Municipaux.

Excusés et représentés :
Madame Cindy GENOVESE, Adjointe au Maire, représentée par Madame Maïlys SALIVAS, Adjointe au Maire,
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Conseillère Municipale,
Madame Emmanuelle OLIVEIRA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire,
Madame Pavithra SURENDRA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Gérard SPINELLI, Maire,
Monsieur Bruno CATELIN, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Monsieur David CORADINI, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Alain DUCRUET, Adjoint au Maire,
Madame Christine MATHIEU, Conseillère Municipale, représentée par Madame Sandrine MANFREDI, Conseillère Municipale.

Objet : Taxe d'Aménagement Majorée à 20% - Secteur impasse des Garages - Révision.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, expose :

Par une délibération n° W 6 h du 14 juin 2011, le Conseil Municipal a souhaité instaurer une taxe d'aménagement de droit commun assise sur l'ensemble des secteurs couverts par le Plan Local d'Urbanisme de la commune à hauteur de 5 %.

Les dispositions de l'articles 1635 quater N du Code Général des Impôts prévoient que ce taux peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour

AR Prefecture
006-210600128-20241219-h7F_DE-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux. Toutefois, certaines zones nécessitent des investissements particulièrement importants en termes d'infrastructures et d'aménagements publics en raison de leur caractère stratégique ou des enjeux spécifiques qu'elles représentent.

Par une délibération n° Y 6 p en date du 22 octobre 2013, le Conseil Municipal a souhaité instaurer un secteur majoré à 20 % dans le secteur de l'impasse des garages.

Conformément au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 octobre 2024, le secteur de l'impasse des garages figure parmi les secteurs de développement urbain. Ce secteur fait actuellement l'objet d'un projet de développement de la mixité sociale par l'instauration d'un emplacement réservé n° 4 représentant un potentiel de 60 logements sociaux.

Conformément au PLU approuvé le 24 octobre 2024, dans le cadre de l'aménagement du secteur, plusieurs projets structurants ont été prévus afin d'améliorer la desserte et la qualité des infrastructures de mobilité. Ainsi, deux emplacements réservés de voirie n° 2,3 et n° 12 ont été instaurés par le Plan Local d'Urbanisme pour permettre les interventions suivantes :

- Élargissement à 6 mètres de la liaison entre l'impasse des Garages et la rue des Martyrs,
- Aménagement, élargissement et requalification de l'impasse des Garages, avec un élargissement à 5 mètres,
- Prolongement et élargissement du chemin du Mortier 6 m,
- Mise en place d'un ascenseur public reliant l'impasse des garages et l'avenue de Villaine,
- Création d'un parking public de 50 places environ,
- Requalification de l'escalier des cigales.

Ces aménagements visent à répondre aux besoins croissants du secteur tout en garantissant des infrastructures fonctionnelles et adaptées aux enjeux urbains et aux attentes des habitants.

Afin de répondre aux besoins spécifiques du quartier et de réévaluer la zone géographique d'application de la taxe conformément aux dispositions du PLU, il est proposé de mettre à jour la zone de majoration applicable au secteur de l'impasse des Garages. Il précise que cette disposition ne concerne que le secteur délimité et identifié comme l'impasse des garages, et qu'elle sera portée à la connaissance du public par une publication adaptée et une transmission au Préfet conformément aux règles en vigueur.

Monsieur le Maire précise que cette décision devra être notifiée au Préfet et à la direction générale des finances publiques.

La présente délibération entrera en vigueur conformément à l'article 1639 A du Code général des Impôt.

Aussi,

VU, le Code de l'Urbanisme en ses articles L.331-1 et L.331-2 ;

VU, le Code Général des Impôts en ses articles 1635 quater A et suivants ;

VU, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU, le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 du Code général des Impôts ;

VU, Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 octobre 2024 ;

VU, la délibération n° W 6 h du 14 juin 2011 fixant le taux de 5 % au titre de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme ;

AR Prefecture
006-210600128-20241219-J_7_F-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

VU la délibération n° Y 6 p du 22 octobre 2013 instaurant un secteur majoré à 20 % dans le secteur de l'impasse des garages ;

En outre, il est rappelé que par délibération n° I 1 f du 16 février 2023, le Conseil Municipal avait approuvé la modification du périmètre juridique des travaux justifiant la mise en œuvre de la Taxe d'Aménagement Majorée à hauteur de 20 % sur l'ensemble des secteurs de la ville où la Taxe d'Aménagement Majorée est instituée.

CONSIDERANT QUE, en application des dispositions des articles 1635 quater N du Code Général des Impôts, les Communes peuvent majorer la part communale de la taxe d'aménagement « si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux » ;

CONSIDERANT QUE, le Plan Local d'Urbanisme instaure un emplacement (n° 4) réservé à la mixité social représentant 60 logements sociaux supplémentaires ;

CONSIDERANT, le besoin d'adapter et de renforcer les infrastructures publiques pour garantir la qualité du cadre de vie des habitants, répondre aux enjeux de mobilité et accompagner durablement le développement de la commune porté par différents emplacements réservés prévus par le PLU ;

CONSIDERANT, les investissements prévus pour l'élargissement de la liaison entre l'impasse des garages et la rue des Martyrs, de l'élargissement de l'impasse des garages et de l'élargissement du prolongement du chemin du Mortier et la création d'infrastructures de mobilité ;

CONSIDERANT, La nécessité d'actualiser la zone de majoration de la Taxe d'aménagement considérant les nouvelles prescriptions du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT, le plan fourni en annexe 1 de cette délibération définissant le secteur d'application de la majoration de la taxe d'aménagement sur le secteur de l'impasse des garages ;

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose au Conseil Municipal :

a) De décider de maintenir la majoration de 20 % de la taxe d'aménagement dans le secteur de l'Impasse des garages ;

b) D'actualiser le zonage de la taxe dans le quartier de l'impasse des garages conformément à l'annexe jointe ;

c) De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;

d) De dire que la présente délibération sera notifiée aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques ;

e) De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Le Conseil Municipal oui cet exposé, délibère et :

a) **DECIDE** de maintenir la majoration de 20 % de la taxe d'aménagement dans le secteur de l'Impasse des garages ;

b) **ACTUALISE** le zonage de la taxe dans le quartier de l'impasse des garages conformément à l'annexe jointe ;

c) **REPORTE** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;

d) **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques ;

e) **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, ce :

AR Prefecture

006-210600118-20241219-DE_2024_117_F-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, le 19 décembre 2024.

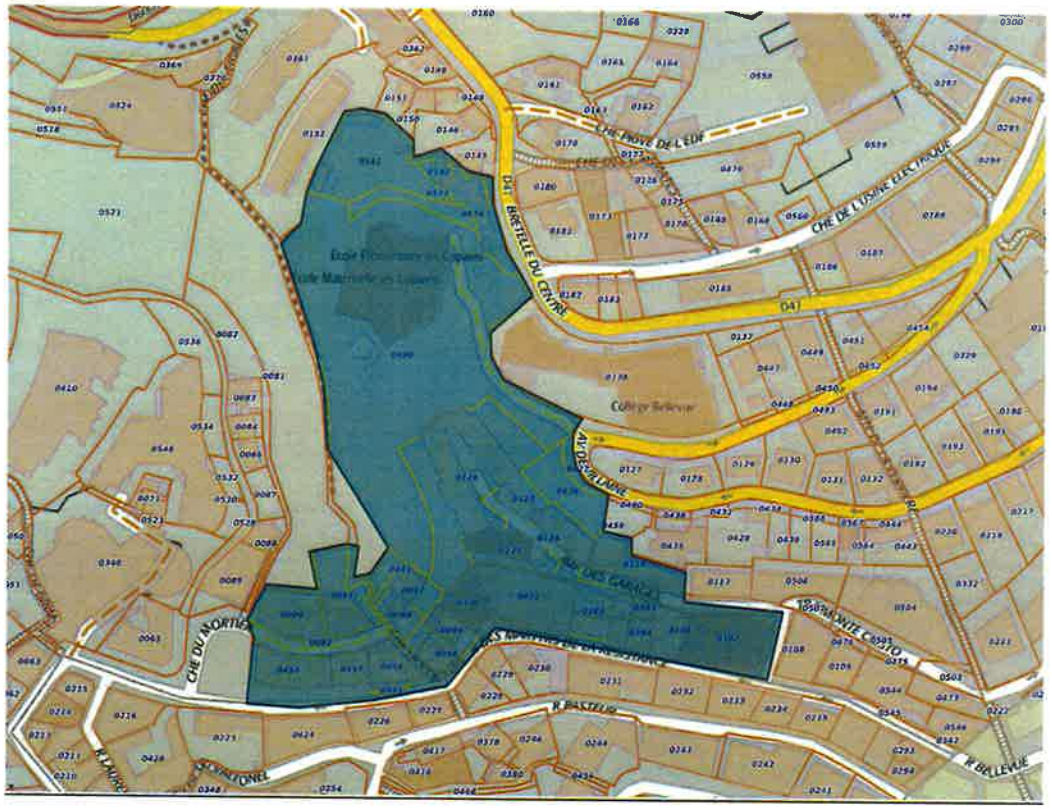
Le Maire,

Gérard SPINELLI

Pièce jointe : - *Délimitation de la zone de majoration.*

AR Prefecture
006-210600128-20241219-J_7_F-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

ANNEXE 1 : Délimitation de la zone de majoration Secteur « Impasse des garages »



Légende :

Zone soumise à la Taxe d'aménagement Majorée de 20%

AR Prefecture

006-210600128-20241219-J_7_F-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

AR Prefecture

006-210600128-20241219-J_7_E-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

Commune de BEAUSOLEIL

Nombre de membres
composant le Conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à
la délibération : 33
Publié le :

Réf. : J 7 e

Séance du 19 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 du mois de décembre à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil.

Etaient présents :
Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Jorge GOMES, Gabrielle SINAPI, Adjoints au Maire, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Elena AVRAMOVIC, Amin BELAHBIB, Vanessa VIETTI, Anne-Marie TOLOMEI, Lucien BELLA, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI, Conseillers Municipaux.

Excusés et représentés :
Madame Cindy GENOVESE, Adjointe au Maire, représentée par Madame Maïlys SALIVAS, Adjointe au Maire,
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Conseillère Municipale,
Madame Emmanuelle OLIVEIRA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire,
Madame Pavithra SURENDRA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Gérard SPINELLI, Maire,
Monsieur Bruno CATELIN, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Monsieur David CORADINI, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Alain DUCRUET, Adjoint au Maire,
Madame Christine MATHIEU, Conseillère Municipale, représentée par Madame Sandrine MANFREDI, Conseillère Municipale.

Objet : Taxe d'Aménagement Majorée à 20% - Secteur Guynemer - Révision.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, expose que :

Par une délibération n° W 6 h du 14 juin 2011, le Conseil Municipal a souhaité instaurer une taxe d'aménagement de droit commun assise sur l'ensemble des secteurs couverts par le Plan Local d'Urbanisme de la commune à hauteur de 5 %.

Les dispositions de l'articles 1635 quater N du Code Général des Impôts prévoient que ce taux peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour

AR Prefecture
006-210600515-20241220-DELIB_20241220_1_1_DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux. Toutefois, certaines zones nécessitent des investissements particulièrement importants en termes d'infrastructures et d'aménagements publics en raison de leur caractère stratégique ou des enjeux spécifiques qu'elles représentent.

Par une délibération n° W 9 k datée du 4 octobre 2011, le Conseil Municipal a souhaité instaurer un secteur majoré à 20 % dans le secteur du Boulevard Guynemer.

Conformément au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 Octobre 2024, le secteur du boulevard Guynemer figure parmi les secteurs de développement urbain. Ce secteur fait l'objet d'un projet de développement de la mixité sociale par l'instauration de cinq emplacements réservés à la mixité sociale représentant un potentiel de 317 logements sociaux. (Emplacements Réservés n° 1, 3, 6, 10, 17).

Il est notamment prévu dans le cadre de l'aménagement du secteur plusieurs projets afin d'améliorer la desserte et la qualité des infrastructures :

- La requalification et la sécurisation du boulevard Guynemer à 11,5 m porté par l'emplacement réservé n° 9,
- L'élargissement de la route des serres porté par l'emplacement réservé n° 10,
- Des travaux structurants liés à l'escalier de la Rousse, visant à renforcer l'accessibilité et la connexion avec les secteurs environnants.

Afin de répondre aux besoins spécifiques du quartier et de réévaluer la zone géographique d'application de la taxe conformément aux dispositions et prévisions du nouveau PLU, il est proposé de mettre à jour la zone de majoration applicable au secteur du boulevard Guynemer. Il est précisé que cette disposition ne concernera que le secteur délimité et identifié comme le boulevard Guynemer, et qu'elle sera portée à la connaissance du public par une publication adaptée et une transmission au Préfet conformément aux règles en vigueur.

Il précise que cette décision devra être notifiée au Préfet et à la direction générale des finances publiques.

La présente délibération entrera en vigueur conformément à l'article 1639 A du Code général des Impôt.

Aussi,

VU, le Code de l'Urbanisme en ses articles L.331-1 et L.331-2 ;

VU, le Code Général des Impôts en ses articles 1635 quater A et suivants ;

VU, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU, le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 du Code général des Impôts ;

VU, Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 octobre 2024 ;

VU, la délibération n° W 6 h du 14 juin 2011 fixant le taux de 5 % au titre de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme ;

VU, La délibération n° W 9 k du 4 octobre 2011 portant instauration d'un taux de 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement le long du Boulevard Guynemer ;

En outre, il est rappelé que par délibération n° I 1 f du 16 février 2023, le Conseil Municipal avait approuvé la modification du périmètre juridique des travaux justifiant la mise en œuvre de la Taxe d'Aménagement Majorée à hauteur de 20 % sur l'ensemble des secteurs de la ville où la Taxe d'Aménagement Majorée est instituée.

AR Prefecture
006-210600128-20241219-J_7_E-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

CONSIDERANT QUE, en application des dispositions des articles 1635 quater N du Code Général des Impôts, les Communes peuvent majorer la part communale de la taxe d'aménagement « si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux » ;

CONSIDERANT QUE, Le Plan Local d'Urbanisme instaure cinq emplacements réservés à la mixité sociale (n° 1, 3, 6, 10, 17) représentant 317 logements sociaux supplémentaires dans le secteur du boulevard Guynemer ;

CONSIDERANT, le besoin d'adapter et de renforcer les infrastructures publiques pour garantir la qualité du cadre de vie des habitants, répondre aux enjeux de mobilité et accompagner durablement le développement de la commune porté par différents emplacements réservés ;

CONSIDERANT, la nécessité d'actualiser la zone de majoration de la Taxe d'aménagement dans ce secteur considérant les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme approuvées le 24 octobre 2024 ;

CONSIDERANT, le plan fourni en annexe 1 de cette délibération définissant le secteur d'application de la majoration de la taxe d'aménagement sur le secteur du boulevard Guynemer ;

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose au Conseil Municipal :

a) De décider de maintenir la majoration de 20 % de la taxe d'aménagement dans le secteur du boulevard Guynemer ;

b) D'actualiser le zonage de la taxe dans le secteur du boulevard Guynemer ;

c) De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;

d) De dire que la présente délibération sera notifiée aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques ;

e) De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Le Conseil Municipal oui cet exposé, délibère et :

a) **DECIDE** de maintenir la majoration de 20 % de la taxe d'aménagement dans le secteur du boulevard Guynemer ;

b) **ACTUALISE** le zonage de la taxe dans le secteur du boulevard Guynemer ;

c) **REPORTE** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;

d) **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques ;

e) **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, ce :

AR Prefecture
006-210600128-20241219-J_7_E-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, le 19 décembre 2024.

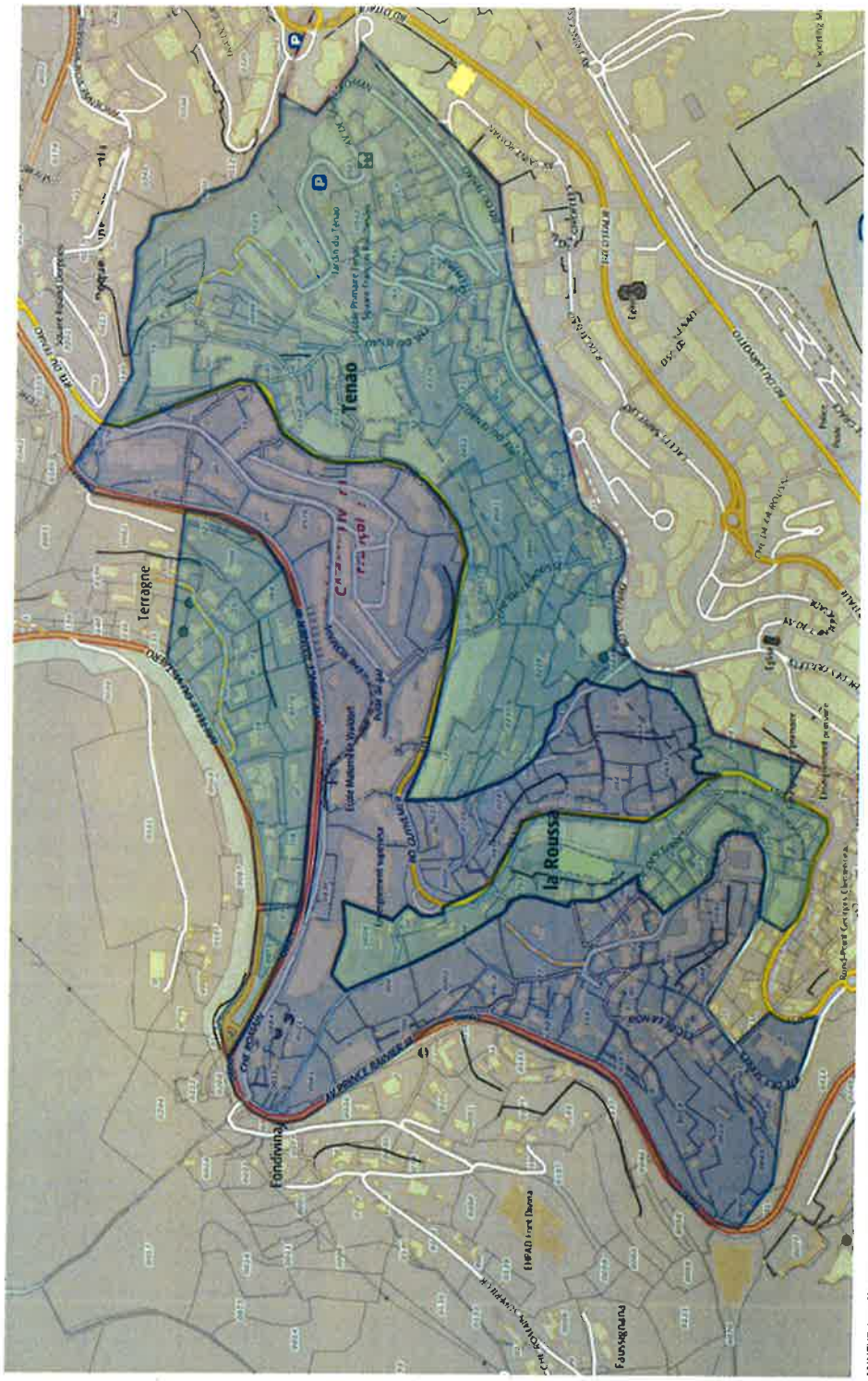
Le Maire,

Gérard SPINELLI

Pièce jointe : - Délimitation de la zone de majoration,

AR Prefecture

006-210600128-20241219-J_7_E-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024



ANNEXE 1 : Délimitation de la zone soumise à la Taxe d'aménagement majorée de 20% - **SECTEUR GUYNEMER**

AR Prefecture

006-210600128-20241219-J_7_E-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

AR Prefecture

006-210600128-20241219-J_7_D-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

Commune de BEAUSOLEIL

Nombre de membres
composant le Conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à
la délibération : 33
Publié le :

Réf. : J 7 d

Séance du 19 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 du mois de décembre à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil.

Etaient présents :
Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Jorge GOMES, Gabrielle SINAPI, Adjoints au Maire, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Elena AVRAMOVIC, Amin BELAHBIB, Vanessa VIETTI, Anne-Marie TOLOMEI, Lucien BELLA, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI, Conseillers Municipaux.

Excusés et représentés :
Madame Cindy GENOVESE, Adjointe au Maire, représentée par Madame Maïlys SALIVAS, Adjointe au Maire,
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Conseillère Municipale,
Madame Emmanuelle OLIVEIRA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire,
Madame Pavithra SURENDRA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Gérard SPINELLI, Maire,
Monsieur Bruno CATELIN, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Monsieur David CORADINI, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Alain DUCRUET, Adjoint au Maire,
Madame Christine MATHIEU, Conseillère Municipale, représentée par Madame Sandrine MANFREDI, Conseillère Municipale.

Objet : Taxe d'Aménagement Majorée à 20% - Secteur Moneghetti - Révision.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, expose :

Par une délibération n° W 6 h du 14 juin 2011, le Conseil Municipal a souhaité instaurer une taxe d'aménagement de droit commun assise sur l'ensemble des secteurs couverts par le Plan Local d'Urbanisme de la commune à hauteur de 5 %.

Les dispositions de l'article 1635 quater N du Code Général des Impôts prévoient que ce taux peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour

renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux. Toutefois, certaines zones nécessitent des investissements particulièrement importants en termes d'infrastructures et d'aménagements publics en raison de leur caractère stratégique et des enjeux spécifiques qu'elles représentent.

AR Prefecture
006-210600488-20241220-20241220_1_DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

Par une délibération n° W 7 h datée du 30 juin 2011, le Conseil Municipal a souhaité instaurer un secteur majoré à 20 % dans le quartier des Moneghetti.

Le quartier des Moneghetti est situé à l'ouest de la ville, séparé du centre par le vallon des Moneghetti. Ce quartier a subi une urbanisation importante ces vingt dernières années. Le développement du quartier va se poursuivre au travers de l'instauration de cinq emplacements réservés à la mixité sociale représentant un potentiel de 200 logements sociaux ; en l'espèce, les emplacements n° 2, 7, 8, 14, 15.

Dans le cadre de l'aménagement du secteur, plusieurs projets ont été prévus afin d'améliorer la desserte et la qualité des infrastructures :

- La mise en place d'une liaison souterraine à destination de la Gare de Monaco Monte Carlo sise en Principauté de Monaco portée notamment par l'emplacement réservé n° 25,
- La construction de nouveaux escalators visant à faciliter l'accès à ce secteur,
- Des aménagements urbains portant requalification des espaces piétons (trottoirs et square) notamment objet de l'emplacement réservé n° 6,
- La création d'équipements publics objet de l'emplacement réservé n° 21 (Ecole), création d'un Calcetto au Gymnase des Moneghetti et extension d'équipements publics objet de l'emplacement réservé n° 22 (extension de l'Ecole Paul Doumer).

Ces aménagements stratégiques, visent à répondre aux besoins des habitants tout en accompagnant le développement durable et équilibré du secteur.

Afin de répondre aux besoins spécifiques du quartier et de réévaluer la zone géographique d'application de la taxe conformément aux dispositions et prévisions du nouveau PLU, il est proposé de mettre à jour la zone de majoration applicable au secteur des Moneghetti. Il est précisé que cette disposition ne concernera que le secteur délimité et identifié dans l'annexe ci jointe, et qu'elle sera portée à la connaissance du public par une publication adaptée et une transmission au Préfet conformément aux règles en vigueur.

Il précise que cette décision devra être notifiée au Préfet et à la direction généralc dcs finances publiques.

La présente délibération entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 1639 A du Code général des Impôts.

Aussi,

VU, le Code de l'Urbanisme en ses articles L.331-1 et L.331-2 ;

VU, le Code Général des Impôts en ses articles 1635 quater A et suivants ;

VU, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU, le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 du Code général des Impôts ;

VU, Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 octobre 2024 ;

VU, La délibération n° W 7 h datée du 30 juin 2011 visant à instaurer un taux de 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le centre du quartier des Moneghetti ;

AR Prefecture
006-210600128-20241219-J7_D_DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

VU, la délibération n° W 6 h du 14 juin 2011 fixant le taux de 5 % au titre de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme ;

En outre, il est rappelé que par délibération n° I 1 f du 16 février 2023, le Conseil Municipal avait approuvé la modification du périmètre juridique des travaux justifiant la mise en œuvre de la Taxe d'Aménagement Majorée à hauteur de 20 % sur l'ensemble des secteurs de la ville où la Taxe d'Aménagement Majorée est instituée.

CONSIDERANT QUE, en application des dispositions des articles 1635 quater N du Code Général des Impôts, les communes peuvent majorer la part communale de la taxe d'aménagement « si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux » ;

CONSIDERANT QUE, Le Plan Local d'Urbanisme instaure cinq emplacements réservés à la mixité sociale (n° 2, 7, 8, 14, 15) représentant un potentiel de 200 logements sociaux dans le quartier des Moneghetti ;

CONSIDERANT, le besoin d'adapter et de renforcer les infrastructures publiques pour garantir la qualité du cadre de vie des habitants, répondre aux enjeux de mobilité et accompagner durablement le développement de la commune ;

CONSIDERANT, la nécessité d'actualiser la zone de majoration de la Taxe d'aménagement considérant les nouvelles prescriptions du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT, le plan fourni en annexe 1 de cette délibération définissant le secteur d'application de la majoration de la taxe d'aménagement sur le secteur des Moneghetti ;

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose au Conseil Municipal :

a) De décider de maintenir la majoration de 20 % de la taxe d'aménagement dans le secteur du centre des Moneghetti ;

b) D'actualiser le zonage de la taxe dans le secteur des Moneghetti ;

c) De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;

d) De dire que la présente délibération sera notifiée aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques ;

e) De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Le Conseil Municipal oui cet exposé, délibère et :

a) **DECIDE** de maintenir la majoration de 20 % de la taxe d'aménagement dans le secteur du centre des Moneghetti ;

b) **ACTUALISE** le zonage de la taxe dans le secteur des Moneghetti ;

c) **REPORTE** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;

d) **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques ;

e) **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, ce :

AR Prefecture
006-210600128-20241219-J_7_D-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, le 19 décembre 2024.

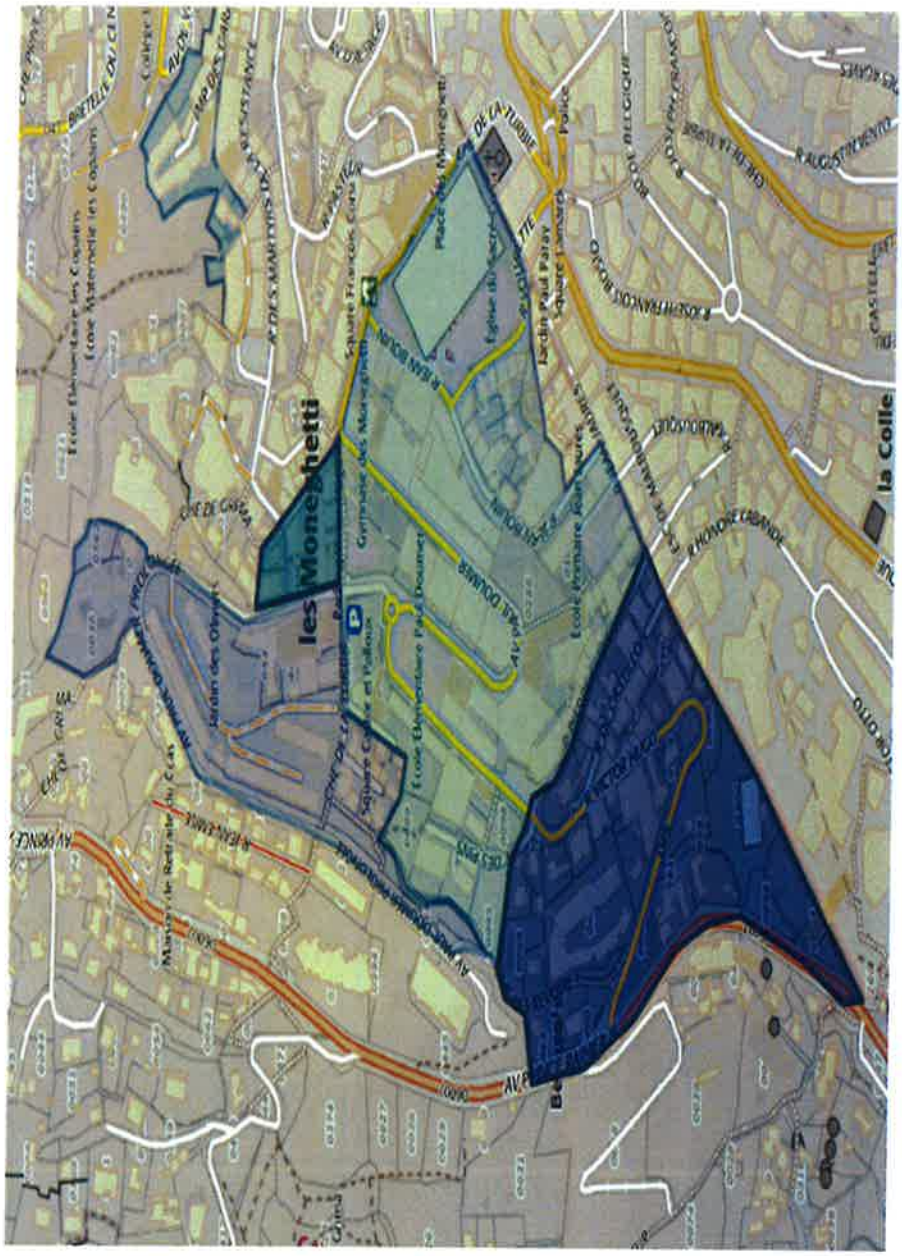
Le Maire,

Gérard SPINELLI

Pièce jointe : - Délimitation de la zone de majoration.

AR Prefecture

006-210600128-20241219-J_7_D-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024



Annexe 1 : Délimitation de la zone soumise à la taxe d'aménagement majorée de 20 % - Secteur MONGHETTI

AR Prefecture

006-210600128-20241219-J_7_D-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

B . 3

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à la délibération : 29
Affiché le : 17 OCT. 2011

Référence délibération : W 9 j
Objet : Délibération motivée instaurant un taux de 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement au quartier Saint Joseph, dans sa partie située entre l'ancienne voie de la Crémaillère et la bretelle du Centre.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2011
A 19 HEURES

L'An Deux Mil Onze, le 4 octobre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :
Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Gérard DESTEFANIS, Simone ZOPPITELLI, Alain MARCEL, Maurice BARBERO, Marguerite SAUVAN, Michel LEFEVRE, Alain DUCRUET, André MORO, Fadile BOUFIASSA, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Martine PEREZ, Nadjati ADAM, Nicolas SPINELLI, Sabrina FERRAND, François TALLARIDA, Brigitte HOURTIC, Laurent MALAVARD, Jacques VOYES, Conseillers Municipaux,

EXCUSES ET REPRESENTES :
Madame Rosina CARUSO, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Gérard SCAVARDA, Conseiller Municipal,
Madame Patricia VENEZIANO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Simone ZOPPITELLI, Adjointe au Maire,
Madame Ann PEARLMAN-COCOLLO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Brigitte HOURTIC, Conseillère Municipale,
Madame Sylvaine PAGANI, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur André MORO, Adjoint au Maire,
Monsieur Philippe BIONGOLO, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Alain DUCRUET, Adjoint au Maire,
Madame Rosario DA SILVA COSTA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Monsieur Amin BELAHBIB, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Nicolas SPINELLI, Conseiller Municipal,
Monsieur Raymond HAYEK, Conseiller Municipal, représenté par Madame Sabrina FERRAND, Conseillère Municipale,
Madame Sylvie AUGIER, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire.

ABSENTS :
Madame Sonia SOLDATI, Conseillère Municipale,
Monsieur Jorge GOMES, Conseiller Municipal,
Monsieur Martin ROMANGONI, Conseiller Municipal,
Madame Sylvie HIRLEMANN, Conseillère Municipale.

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas SPINELLI.

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL.

Réf. : W 9 j

Objet : Délibération motivée instaurant un taux de 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement au quartier Saint Joseph, dans sa partie située entre l'ancienne voie de la Crémaillère et la bretelle du Centre.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2011, la taxe d'aménagement instituée par l'article L 331-14 du Code de l'urbanisme a été fixée au taux de 5 % de la valeur de la surface de construction applicable sur l'ensemble du territoire de la commune.

Il est prévu par l'article L 331-15 de ce code que ce taux peut être augmenté, dans certains secteurs, jusqu'à 20 % de la valeur de la surface de construction par une nouvelle délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipement publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Lors de sa séance du 30 juin 2011, le Conseil Municipal a instauré, par délibérations motivées, un taux de 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans les secteurs du centre-ville et du centre secondaire des Moneghetti.

Aujourd'hui, il est proposé d'instaurer un taux de 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le quartier Saint Joseph dans sa partie située entre l'ancienne voie de la Crémaillère et la bretelle du Centre.

Cette petite partie du quartier Saint Joseph est effectivement vouée à une urbanisation nouvelle de par sa situation d'entrée de ville par la moyenne corniche, et délimitée par les ilots à protéger comme les belles villas de l'avenue de Villaine, en partie basse, et les maisons vernaculaires et leur jardin le long de la rue des Lucioles

Il reste néanmoins un vaste délaissé qui constitue un enjeu décisif pour la Ville car il permettra de réaliser, à terme, une opération immobilière comportant de la mixité sociale (servitude de mixité sociale n° 7), ainsi que la réalisation d'un véritable centre technique municipal, objet de l'emplacement réservé n° 28. La réalisation de ce centre technique permettrait à son tour le transfert des activités du garage municipal situé dans la zone du plan local d'urbanisme devant accueillir le foyer « jeunes travailleurs ».

La perception de la taxe d'aménagement à un taux supérieur permettrait à la Ville de financer une partie de la maîtrise foncière et surtout la réalisation de cet équipement d'intérêt général, ainsi que de participer au

financement de la réalisation des logements sociaux dans le respect de la mixité sociale prévue par le Plan Local d'Urbanisme.

Cette taxe permettrait également de financer une partie des aménagements de l'entrée de ville (rond point, trottoirs) et du cheminement des élèves de l'école « des copains » (maternelle et primaire) et du collège Bellevue.

Compte tenu de l'ensemble de ces projets d'intérêt général à mettre en œuvre à moyen terme, et en raison de l'importance des constructions édifiées et restant à édifier dans cette partie du quartier Saint Joseph, dans le secteur précisé dans un plan ci-annexé, il est proposé à l'Assemblée Communale de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 20 % de la valeur de la surface fiscale de construction.

Les autres participations ne seront plus exigibles dans ce secteur (participation pour raccord à l'égout, participation pour non réalisation des aires de stationnement, participation pour voirie et réseaux et participation pour dépassement du plafond légal de densité).

Le produit de cette taxe est affecté en section d'investissement du budget de la Commune suivant les dispositions de l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an et sera reconduite de plein droit chaque année si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre de l'année précédente. Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **DECIDE D'INSTAURER** sur le secteur délimité au plan ci-joint, un taux de 20 % de la valeur de la surface de construction pour la part communale de la taxe d'aménagement dans une partie du quartier Saint Joseph comprise entre la moyenne corniche et la bretelle du Centre,

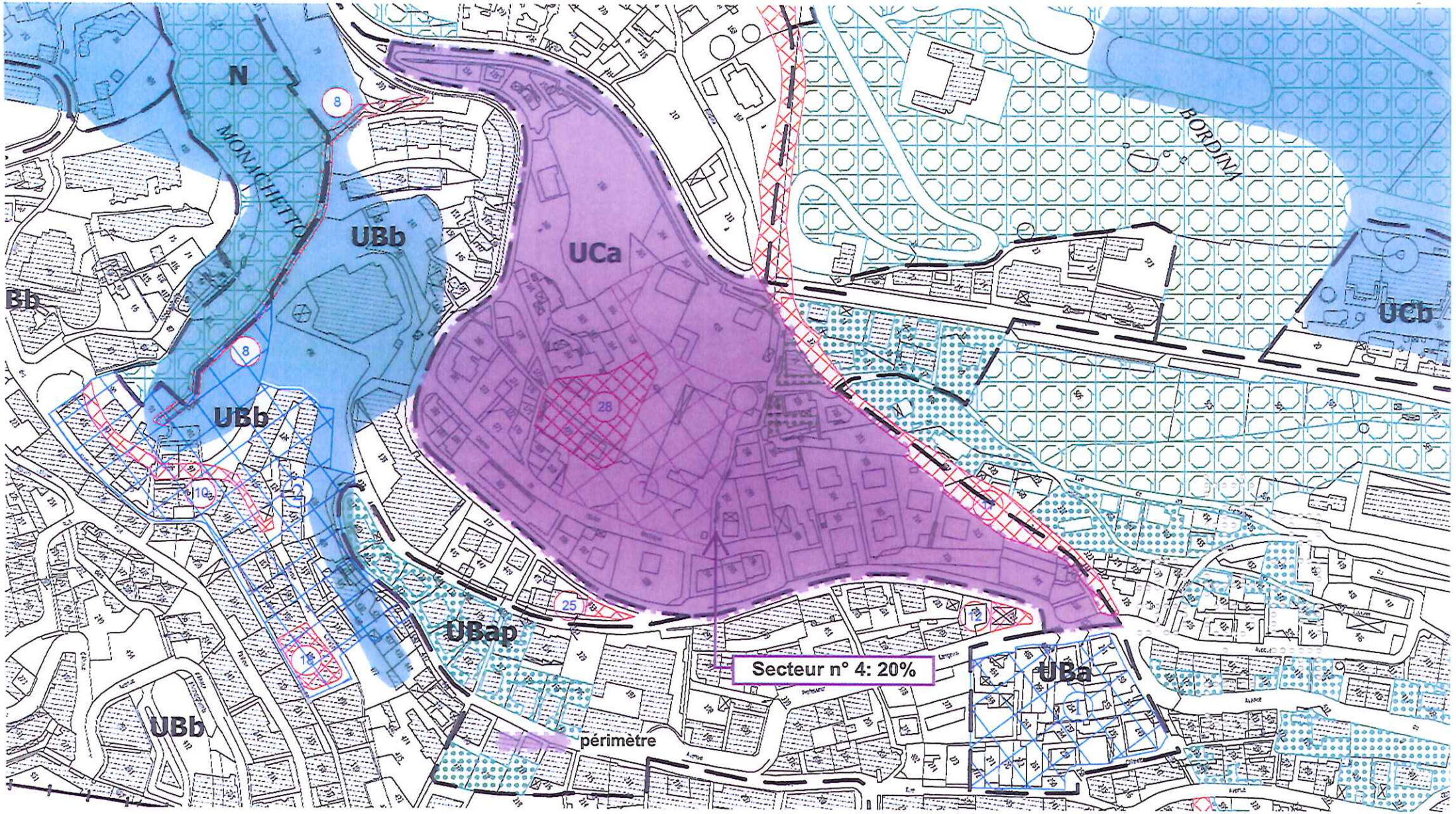
b) **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention de cet affichage sera inséré en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également annexée au Plan Local d'Urbanisme dans le cadre d'une mise à jour (article L 331-14 du Code de l'urbanisme), ce par :

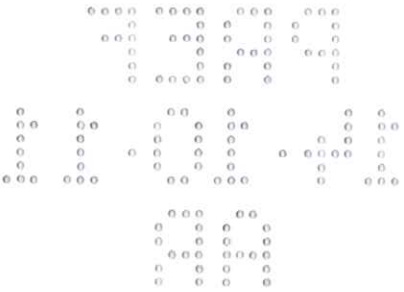
27 Voix Pour : Groupe de la Majorité, Madame F. BOUFIASSA et Groupe de l'Opposition, Liste B. HOURTIC,
2 Abstentions : Groupe de l'Opposition, Liste R. VIAL.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI


N
MONACHETTO
8
UBb
UCa
Bb
8
UBb
10
28
25
UBap
Secteur n° 4: 20%
UBa
UBb
périmètre
BORDINA
UCb



VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à la délibération : 30
Affiché le : 06 JUIL. 2011

Référence délibération : W 7 i
Objet : Délibération motivée instaurant un taux de 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le centre-ville.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2011 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Onze, le 30 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :
Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Gérard DESTEFANIS, Simone ZOPPITELLI, Alain MARCEL, Maurice BARBERO, Marguerite SAUVAN, Michel LEFEVRE, Alain DUCRUET, André MORO, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Rosina CARUSO, Gérard SCAVARDA, Martine PEREZ, Rosario DA SILVA COSTA, Jorge GOMES, Nadjati ADAM, Nicolas SPINELLI, Raymond HAYEK, Martin ROMANGONI, François TALLARIDA, Brigitte HOURTIC, Fadile BOUFIASSA, Sylvie AUGIER, Jacques VOYES, Conseillers Municipaux,

EXCUSES ET REPRESENTES :
Madame Patricia VENEZIANO, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Alain DUCRUET, Adjoint au Maire,
Madame Sylvaine PAGANI, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur André MORO, Adjoint au Maire,
Monsieur Amin BELAHBIB, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Gérard SCAVARDA, Conseiller Municipal,
Madame Sabrina FERRAND, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Raymond HAYEK, Conseiller Municipal,
Madame Sylvie HIRLEMANN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Martin ROMANGONI, Conseiller Municipal,
Monsieur Laurent MALAVARD, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Nicolas SPINELLI, Conseiller Municipal,

ABSENTS :
Madame Ann PEARLMAN COCOLLO, Adjointe au Maire,
Madame Sonia SOLDATI, Conseillère Municipale,
Monsieur Philippe BIONGOLO, Conseiller Municipal.

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas SPINELLI.

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : W 7 i

Objet : Délibération motivée instaurant un taux de 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le centre-ville.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2011, la taxe d'aménagement instituée par l'article L 331-14 du Code de l'Urbanisme a été fixée au taux de 5 % de la valeur de la surface de construction applicable sur l'ensemble du territoire de la commune.

Il est prévu par l'article L 331-15 de ce Code que ce taux peut être augmenté, dans certains secteurs, jusqu'à 20 % de la valeur de la surface de construction par une nouvelle délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Le centre urbain principal est le siège majeur des équipements et services : il se situe à la frontière monégasque et se compose essentiellement d'immeubles haussmanniens « début du XXème siècle ». Il comprend cependant, à l'ouest, une importante friche urbaine : « l'îlot de la Crémaillère » qui est actuellement règlementée par un secteur à plan masse (zone UM) dans le plan local d'urbanisme approuvé le 30 janvier 2008 ; et à l'est, un vaste secteur à étude instauré en application de l'article L 123-a du Code de l'Urbanisme (portant le numéro 4).

Le projet d'aménagement et de développement durable figurant au rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme en vigueur prend en compte l'objectif suivant : « préserver et mettre en valeur le centre-ville ancien » de la façon suivante :

- Prévoir le renforcement et la préservation des espaces publics et des liaisons piétonnes ;
- Conforter la présence des services existants ;
- Protéger et réhabiliter le patrimoine bâti remarquable ;
- Maintenir la densité et les formes urbaines ;
- Favoriser le renouvellement urbain.

9

Ce renouvellement du centre urbain répond donc à un des enjeux majeurs identifiés par le diagnostic territorial et il doit permettre, à la fois la préservation et la valorisation du centre historique de la ville mais également des opérations de démolition-reconstruction et de recomposition du tissu urbain au sein du périmètre du secteur à étude n° 4 et un véritable projet urbain sur le délaissé de la Crémaillère.

Cette nouvelle densification du centre urbain principal et la population nombreuse accueillie dans le quartier haussmannien nécessite le renforcement des équipements collectifs existants et la création de nouvelles structures d'intérêt général.

En effet, les projets en cours sont nombreux et peuvent ainsi être recensés (cette liste n'est pas exhaustive) :

- Réaménagement du Théâtre « Michel Daner » (autorisation de programme 2009-2013, comprenant études, travaux, fauteuils scellés) ;
- Restructuration du parking central « Libération », réaménagement de la Place « Camille Blanc » et création du centre associatif « Jules Ferry » ;
- Travaux rue du Marché Gustave Eiffel et amélioration du marché municipal dans le cadre d'un FISAC ;
- Amélioration de la circulation et création d'un carrefour place du commandant Raynal ;
- Réhabilitation de la propriété communale dénommé « Domaine Charlot » devant accueillir l'école de musique ;
- Travaux d'embellissement et d'amélioration du service « foyer-restaurant » ;
- Création d'une halte-livres et d'un centre de documentation ;
- Réfection de l'ensemble des escaliers traversant le centre urbain de la frontière monégasque au « Riviera Palace» ;
- Réalisation d'un espace d'exposition-musée au sein du monument historique le « Riviera Palace » ;
- Acquisition de locaux et baux commerciaux afin de sauvegarder le commerce de proximité dans le centre ;
- Création d'un centre culturel d'envergure dans un volume désaffecté appartenant à la ville, sis 6, 8, avenue Général de Gaulle ;
- Rénovation de l'hôtel de Ville et de l'Hôtel des Postes ;
- Réfection de la voirie, avenue Général de Gaulle et boulevard de la République ;
- Mise en place de panneaux de jalonnement directionnels ;
- Création d'une épicerie sociale.

Dans le cadre de ces projets d'intérêt général à réaliser à moyen terme dans le secteur précisé dans un plan ci-annexé, et en raison de l'importance des constructions édifiées et à édifier dans le quartier du centre urbain principal, il est proposé à l'Assemblée Communale de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 20 % de la valeur de la surface fiscale de construction. Les autres participations pour raccordement ne seront plus exigibles dans ce secteur (participation pour raccordement à l'égout, participation pour non-réalisation des

aires de stationnement, participation pour voirie et réseaux et participation pour dépassement du plafond légal de densité).

Le produit de cette taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes (article L 331-2 du Code de l'Urbanisme).

La présente délibération est valable pour une durée d'un an et sera reconduite de plein droit chaque année si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre de l'année précédente.

Elle sera transmise au Service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **DECIDE D'INSTAURER** sur le secteur délimité au plan ci-joint, un taux de 20 % de la valeur de la surface de construction pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le centre urbain principal ;

b) **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention de cet affichage sera inséré en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également annexée au plan local d'urbanisme dans le cadre d'une mise à jour (article L 331-14 du Code de l'Urbanisme), ce par :

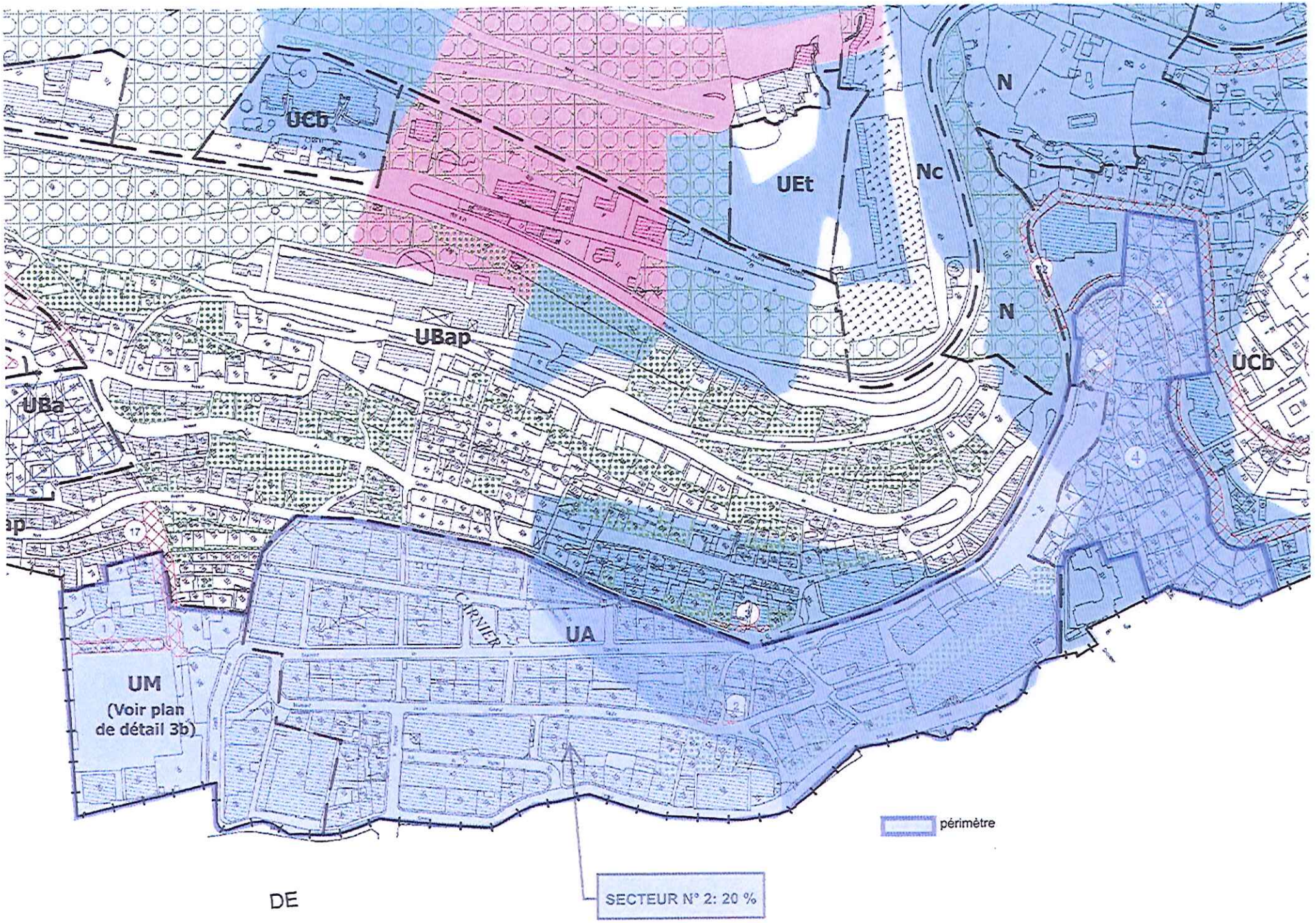
26 Voix Pour du Groupe de la Majorité, de Mme F. BOUFIASSA et du Groupe de l'Opposition Liste B. HOURTIC,
4 Abstentions du Groupe de l'Opposition, Liste R. VIAL,

Monsieur Raymond HAYEK quitte la séance après avoir pris part au vote.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI


UCb
UEt
Nc
N
N
UBap
UBa
UCb
UA
CARNIER
UM
(Voir plan
de détail 3b)
périmètre
SECTEUR N° 2: 20 %

DE

AR PREFECTURE
006-210600128-20151013-A_7_K-DE
Reçu le 14/10/2015

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à la délibération : 31
Affiché le :

Référence délibération : A 7 k
Objet : Instauration d'un secteur majoré à 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le quartier du Vallon de la Noix.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 13 OCTOBRE 2015 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Quinze, le mardi 13 octobre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :
Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Gérard DESTEFANIS, Simone ZOPPITELLI, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Sarah BARRIER, Lucien BELLA, Nicolas SPINELLI, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Michel LEFEVRE, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Philippe KHEMILA, André MORO, Esther PAGANI, Jacques VOYES, Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Laurent MALAVARD, Nadjati ADAM, Christiane DA SILVA, Jean-Jacques GUITARD, André BARDIN, Marie ALLAIN, Yann MAURO, Jorge GOMES, Conseillers Municipaux,

EXCUSEES ET REPRESENTEES :
Madame Anne-Marie KIRSCHER, Adjointe au Maire, représentée par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Laurent MALAVARD, Conseiller Municipal,
Madame Pascale FORT, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur André MORO, Conseiller Municipal,
Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Alain DUCRUET, Adjoint au Maire,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,

ABSENTS :
Madame Maeva MORALEDA-JAQUEMOT, Conseillère Municipale,
Monsieur Lucien PRIETO, Conseiller Municipal,

Secrétaire de séance : Madame Christiane DA SILVA.

AR PREFECTURE
006-210600128-20151013-A_7_K-DE
Reçu le 14/10/2015

AR PREFECTURE
006-210600128-20151013-A_7_K-DE
Reçu le 14/10/2015

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : A 7 k

Rapporteur : Monsieur Michel LEFEVRE, Conseiller Municipal.

Objet : Instauration d'un secteur majoré à 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le quartier du Vallon de la Noix.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2011, la taxe d'aménagement instituée par l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme a été fixée au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les dispositions de l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme prévoient que ce taux peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Six secteurs majorés à 20 % ont déjà été instaurés par l'Assemblée : il s'agit du quartier du Carnier au centre-ville, du quartier des Moneghetti, du quartier Saint-Joseph, du quartier du Ténao le long du boulevard Guynemer, du quartier de Grima et du quartier de l'impasse des Garages. Il est proposé d'instaurer un nouveau secteur majoré à 20 % dans le quartier du Vallon de la Noix.

Par délibération en date du 12 juillet 2010 devenue exécutoire le 20 août 2010, l'Assemblée Délibérante a approuvé la deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme communal. Cette modification intégrait l'instauration d'un secteur à étude n° 4 couvrant le secteur du Vallon de la Noix. En application des dispositions de l'article L.123-2a du Code de l'Urbanisme, la durée de validité maximale d'un tel secteur à étude, qui gèle la constructibilité, est de cinq années. Le secteur à étude est donc devenu caduc le 20 août 2015, ce qui implique qu'il est à nouveau classé dans le secteur UCb du PLU en vigueur, dans l'attente de l'approbation par la présente Assemblée de la septième modification du PLU dont l'enquête publique s'est déroulée du 7 juillet 2015 au 10 août 2015.

Ce secteur d'entrée de ville nécessite une requalification du boulevard Guynemer avec reprise des réseaux et un désenclavement par le confortement du chemin de la Noix en voie automobile d'une largeur de six mètres qui rejoindrait l'actuel chemin des Orchidées prolongé pour aboutir sur le boulevard Guynemer. Des équipements publics sont également prévus avec notamment la création d'une crèche. Un parking public desservi par une rampe hélicoïdale d'au moins 500 places permettra de contribuer à résoudre les problèmes de stationnement dans le quartier.

AR PREFECTURE
006-210600128-20151013-A_7_1-DE
Reçu le 14/10/2015

De plus, le nouveau règlement du secteur aboutira à une forte densification du secteur. Compte tenu de l'importance des constructions à édifier dans cette zone et de l'ensemble des équipements publics à modifier et à créer dans le secteur précisé dans le plan ci-annexé, il est proposé à l'Assemblée de fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 20 % dans le quartier du Vallon de la Noix.

Il est précisé que les autres participations applicables à ce secteur, telles que la participation pour l'assainissement collectif et la participation pour non-réalisation des aires de stationnement, ne seront plus exigibles en raison de l'instauration de cette majoration à 20 %.

Le produit de cette taxe sera affecté en section d'investissement du budget communal suivant les dispositions de l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération entrera en vigueur au 1er janvier 2016 et sera valable pour une durée d'un an reconduite de plein droit chaque année si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre de l'année précédente. Elle sera transmise au service de la DDTM chargé de la liquidation de la taxe d'aménagement.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **DECIDE** d'instaurer sur le secteur délimité dans le plan ci-joint un taux majoré à 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le quartier du Vallon de la Noix ;

b) **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention de cet affichage sera inséré en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département, ce par :

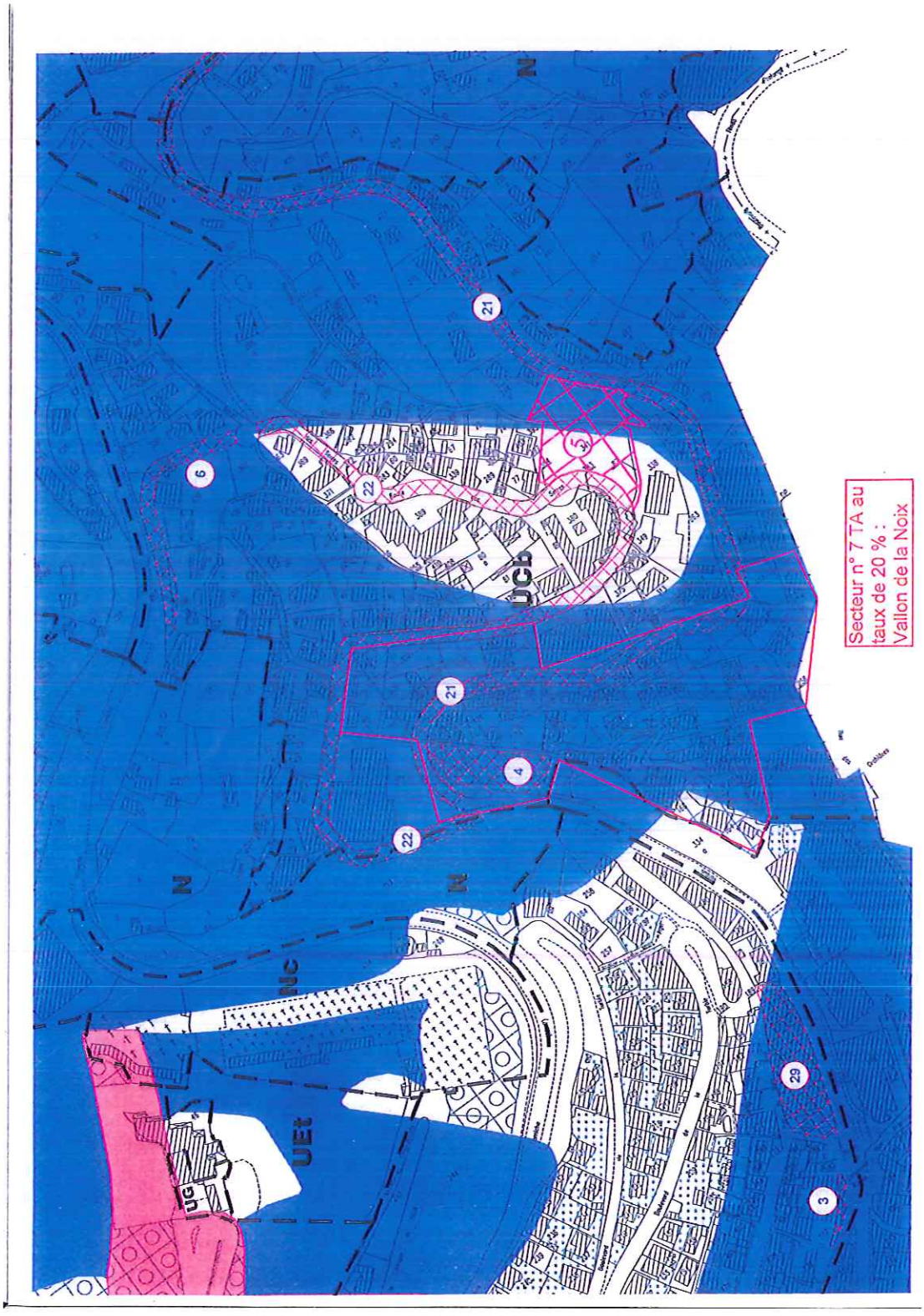
27 Voix Pour : Groupe de la Majorité,
4 Abstentions : Groupe de l'Opposition Liste Beausoleil Bleu Marine.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20151013-A_7_K-DE
Reçu le 14/10/2015



AR PREFECTURE
006-210600128-20151013-A_7_K-DE
Reçu le 14/10/2015

AR PREFECTURE
006-210600128-20131022_6_P-DE
Reçu le 25/10/2013

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à la délibération : 31
Affiché le :

Référence délibération : Y 6 p
Objet : Instauration d'un secteur majoré à 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de l'impasse des Garages.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2013 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Treize, le mardi 22 octobre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :
Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Gérard DESTEFANIS, Simone ZOPPITELLI, Alain MARCEL, Marguerite SAUVAN, Michel LEFEVRE, Alain DUCRUET, André MORO, Fadile BOUFIASSA, Laurent MALAVARD, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Gérard SCAVARDA, Martine PEREZ, Rosario DA SILVA COSTA, Jorge GOMES, Nicolas SPINELLI, Raymond HAYEK, Brigitte HOURTIC, Jacques VOYES, Florence HUGUES, Conseillers Municipaux,

EXCUSES ET REPRESENTES :
Madame Rosina CARUSO, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur André MORO, Adjoint au Maire,
Monsieur Maurice BARBERO, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Gérard SPINELLI, Maire,
Madame Sylvaine PAGANI, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Sonia SOLDATI, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire,
Monsieur Philippe BIONGOLO, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Laurent MALAVARD, Adjoint au Maire,
Madame Nadjati ADAM, Conseillère Municipale, représentée par Madame Fadile BOUFIASSA, Adjointe au Maire,
Monsieur Amin BELAHBIB, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Nicolas SPINELLI, Conseiller Municipal,
Madame Sabrina FERRAND, Conseillère Municipale, représentée par Madame Florence HUGUES, Conseillère Municipale,

AR PREFECTURE
006-210600128-20131022-Y_6_P-DE
Reçu le 25/10/2013

Monsieur François TALLARIDA, Conseiller Municipal, représenté par Madame Brigitte HOURTIC, Conseillère Municipale,
Madame Sylvie AUGIER, Conseillère Municipale, représentée par Madame Martine PEREZ, Conseillère Municipale.

ABSENTES :
Madame Sylvie HIRLEMANN, Conseillère Municipale,
Madame Linda OTHMANE, Conseillère Municipale.

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas SPINELLI.

AR PREFECTURE
006-210600128-20131022-Y_6_P-DE
Reçu le 25/10/2013

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : Y 6 p

Objet : Instauration d'un secteur majoré à 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de l'impasse des Garages.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2011, la taxe d'aménagement instituée par l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme a été fixée au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les dispositions de l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme prévoient que ce taux peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Quatre secteurs majorés à 20 % ont déjà été instaurés par l'assemblée : il s'agit du quartier du Carnier au centre-ville, du quartier des Moneghetti, du quartier Saint-Joseph et du quartier du Ténao le long du boulevard Guynemer. Il est proposé d'instaurer un nouveau secteur majoré à 20 % dans le quartier de l'impasse des Garages.

Par délibération en date du 9 juillet 2012, l'Assemblée Délibérante a approuvé la cinquième modification du Plan Local d'Urbanisme communal. Cette modification a intégré la sortie à l'urbanisation du secteur à étude n° 2 dit « de l'impasse des Garages ». Un projet d'aménagement global a été approuvé par la création d'un secteur UBc divisé en cinq sous-secteurs en fonction de la constructibilité.

Ce projet d'aménagement entraînera en corollaire la réalisation de plusieurs équipements publics, dont la création d'une voie de désenclavement, l'élargissement de l'impasse des Garages et la réalisation d'une placette. Enfin, un ascenseur public sera créé pour relier l'impasse des Garages à l'avenue de Villaine.

Au vu de l'ensemble des équipements publics à modifier et à créer pour répondre au nouveau plan d'urbanisation, il est proposé à l'Assemblée de fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 20 % dans le quartier de l'impasse des Garages correspondant au secteur figurant dans le plan ci-annexé.

Les autres participations applicables à ce secteur, telles que la participation pour l'assainissement collectif et la participation pour non-réalisation des aires de stationnement, ne seront plus exigibles en raison de l'instauration de cette majoration à 20 %.

AR PREFECTURE
006-210600128-20131022-Y_6_F-DE
Reçu le 25/10/2013

Le produit de cette taxe sera affecté en section d'investissement du budget communal suivant les dispositions de l'article L.331-2 du Code de

La présente délibération entrera en vigueur au 1er janvier 2014 et sera valable pour une durée d'un an reconduite de plein droit chaque année si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre de l'année précédente. Elle sera transmise au service de la DDTM chargé de la liquidation de la taxe d'aménagement.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **DECIDE** d'instaurer sur le secteur délimité dans le plan ci-joint un taux majoré à 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le quartier de l'impasse des Garages ;

b) **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département, ce par :

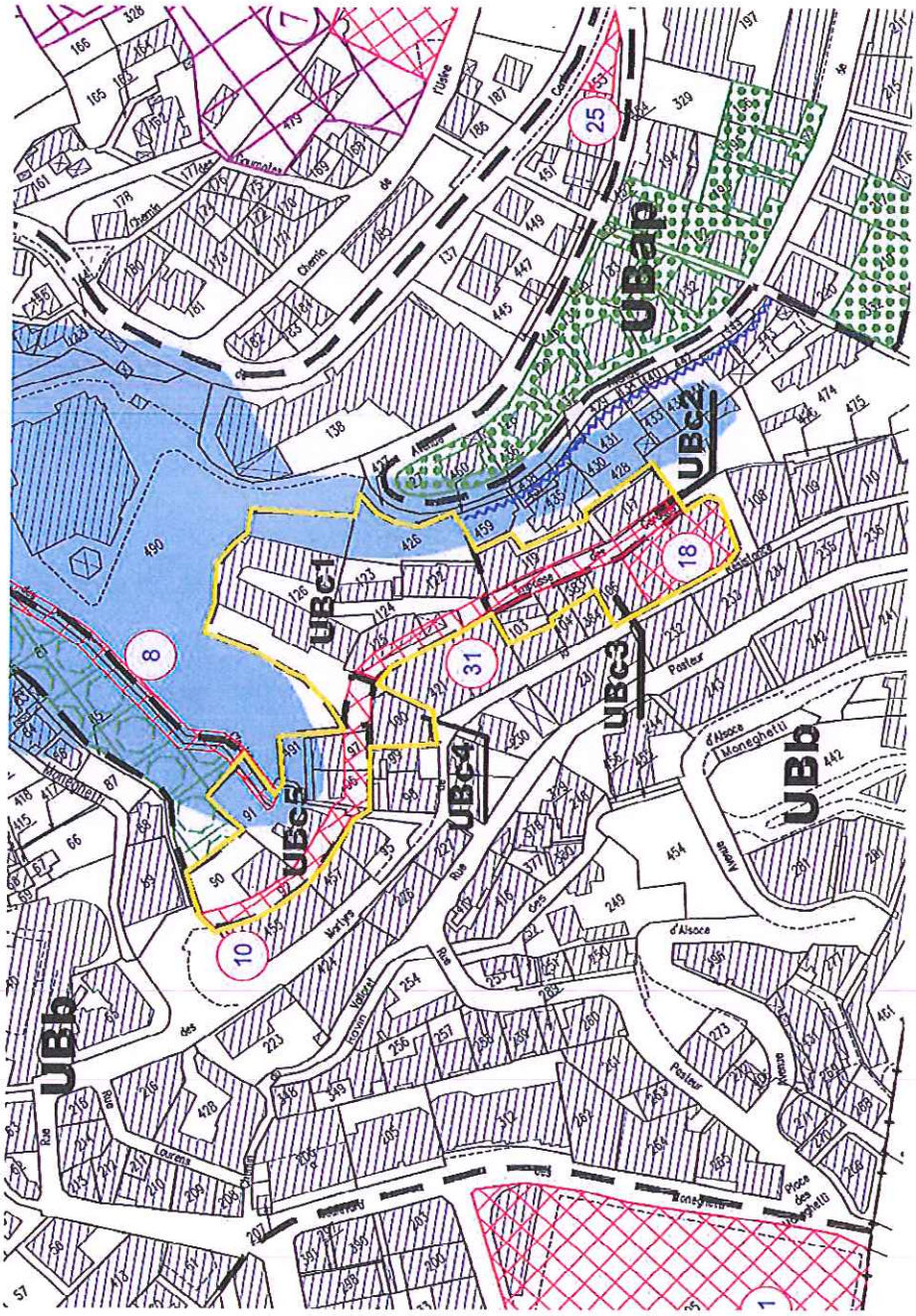
26 Voix Pour : Groupe de la Majorité et Madame F. BOUFIASSA,
5 Abstentions : Groupe de l'Opposition, Liste R. VIAL et Groupe de l'Opposition, Liste B. HOURTIC.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20131022-Y_6_P-DE
Reçu le 25/10/2013



AR PREFECTURE
006-210600128-20131022-Y_6_P-DE
Reçu le 25/10/2013

AR PREFECTURE
006-210600128-20131022-Y_6_Q-DE
Reçu le 25/10/2013

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à la délibération : 31
Affiché le :

Référence délibération : Y 6 q
Objet : Financement du parc naturel de Grima - Instauration d'un secteur majoré à 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de Grima.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2013 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Treize, le mardi 22 octobre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :
Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Gérard DESTEFANIS, Simone ZOPPITELLI, Alain MARCEL, Marguerite SAUVAN, Michel LEFEVRE, Alain DUCRUET, André MORO, Fadile BOUFIASSA, Laurent MALAVARD, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Gérard SCAVARDA, Martine PEREZ, Rosario DA SILVA COSTA, Jorge GOMES, Nicolas SPINELLI, Raymond HAYEK, Brigitte HOURTIC, Jacques VOYES, Florence HUGUES, Conseillers Municipaux,

EXCUSES ET REPRESENTES :
Madame Rosina CARUSO, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur André MORO, Adjoint au Maire,
Monsieur Maurice BARBERO, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Gérard SPINELLI, Maire,
Madame Sylvaine PAGANI, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Sonia SOLDATI, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire,
Monsieur Philippe BIONGOLO, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Laurent MALAVARD, Adjoint au Maire,
Madame Nadjati ADAM, Conseillère Municipale, représentée par Madame Fadile BOUFIASSA, Adjointe au Maire,
Monsieur Amin BELAHBIB, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Nicolas SPINELLI, Conseiller Municipal,
Madame Sabrina FERRAND, Conseillère Municipale, représentée par Madame Florence HUGUES, Conseillère Municipale,

AR PREFECTURE
006-210600128-20131022-Y_6_Q-DE
Reçu le 25/10/2013

Monsieur François PALLARIDA, Conseiller Municipal, représenté par Madame Brigitte HOURTIC, Conseillère Municipale,
Madame Sylvie AUGIER, Conseillère Municipale, représentée par Madame Martine PEREZ, Conseillère Municipale.

ABSENTES :
Madame Sylvie HIRLEMANN, Conseillère Municipale,
Madame Linda OTHMANE, Conseillère Municipale.

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas SPINELLI.

AR PREFECTURE
006-210600128-20131022-Y_6_Q-DE
Reçu le 25/10/2013

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : Y 6 q

Objet : Financement du parc naturel de Grima - Instauration d'un secteur majoré à 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de Grima.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2011, la taxe d'aménagement instituée par l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme a été fixée au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les dispositions de l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme prévoient que ce taux peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Quatre secteurs majorés à 20 % ont déjà été instaurés par l'Assemblée : il s'agit du quartier du Carnier au centre-ville, du quartier des Moneghetti, du quartier Saint-Joseph et du quartier du Ténao le long du boulevard Guynemer. Il est proposé d'instaurer un nouveau secteur majoré à 20 % dans le quartier de Grima.

Par délibération en date du 13 mars 2013, l'Assemblée Délibérante a approuvé le programme de création d'un pôle médico-social dans le quartier de Grima ainsi que le lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU conformément aux dispositions des articles L.123-14 et L.300-6 du Code de l'Urbanisme.

Ce projet d'aménagement entraîne un nouveau parti d'urbanisation pour ce secteur qui est actuellement dépourvu de tout équipement public. La majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 20 % permettra essentiellement de financer l'aménagement d'un parc naturel de 12 000 m², la création d'un carrefour entre l'avenue Prince Rainier III de Monaco et le chemin de la Turbie supérieur et de réaliser l'ensemble des équipements nécessaires à la viabilisation de la zone.

Pour ce faire, il est proposé à l'Assemblée de fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 20 % dans le quartier de Grima correspondant au secteur figurant dans le plan ci-annexé.

AR PREFECTURE
006-210600128-20131022-Y_6_U-DE
Reçu le 25/10/2013

Il est précise que les autres participations applicables à ce secteur, telles que la participation pour l'assainissement collectif et la participation pour non-réalisation des aires de stationnement, ne seront plus exigibles en raison de l'application à 20 %.

Le produit de cette taxe sera affecté en section d'investissement du budget communal suivant les dispositions de l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération entrera en vigueur au 1er janvier 2014 et sera valable pour une durée d'un an reconduite de plein droit chaque année si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre de l'année précédente. Elle sera transmise au service de la DDTM chargé de la liquidation de la taxe d'aménagement.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **DECIDE** d'instaurer sur le secteur délimité dans le plan ci-joint un taux majoré à 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le quartier de Grima ;

b) **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département, ce par :

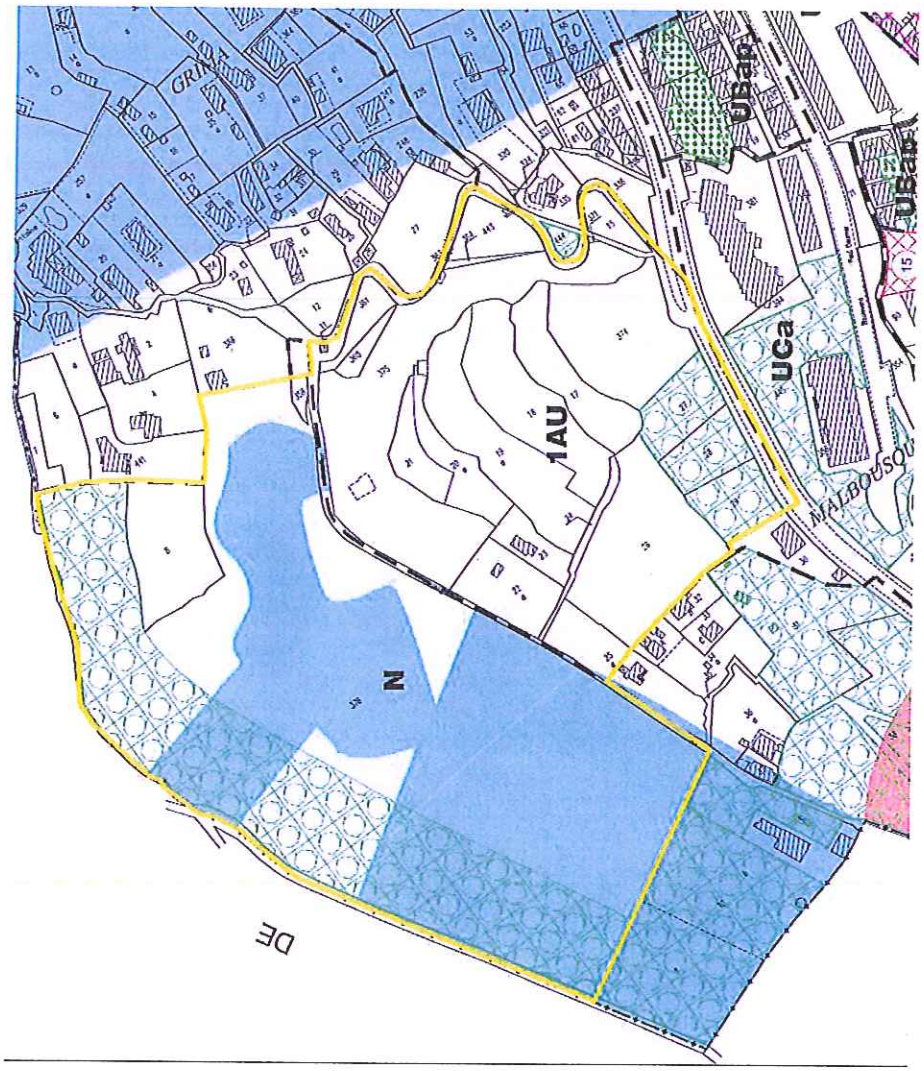
26 Voix Pour : Groupe de la Majorité et Madame F. BOUFIASSA,
3 Abstentions : Groupe de l'Opposition, Liste R. VIAL,
2 Voix Contre : Groupe de l'Opposition, Liste B. HOURTIC.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20131022-Y_6_Q-DE
Reçu le 25/10/2013



AR PREFECTURE
006-210600128-20131022-Y_6_Q-DE
Reçu le 25/10/2013